

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b></p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b></p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b></p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions relatives à la liberté de création artistique</b></p>
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique de service public en faveur de la	L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des	L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes	<p>Article 1<sup>er</sup> <i>bis</i></p> <p>La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle.</p> <p><u>Article 1<sup>er</sup> <i>bis</i></u></p> <p>La diffusion de la création artistique est libre. <u>Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.</u></p> <p><b>Amdt COM 75</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
création artistique.	personnes, une politique en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.	énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique <del>de service public en faveur de la création artistique.</del>	énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique <u>en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.</u>
Cette politique comporte les objectifs suivants :	Cette politique poursuit les objectifs suivants :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>Amdt COM 76</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs expressions ;	1° Soutenir le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire et le rayonnement de la France à l'étranger, ainsi que la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;	1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;	1° <i>(Sans modification)</i>
1° bis <i>(nouveau)</i> Garantir la liberté de diffusion artistique ;	2° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles et la liberté de diffusion artistique en développant les moyens de la diffusion de la création artistique et en mobilisant le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;	1° bis A <i>(nouveau)</i> Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;	1° bis A <i>(Sans modification)</i>
2° Favoriser la liberté dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression	3° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes	1° ter <i>(nouveau)</i> Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;	1° bis <i>(Sans modification)</i>
		2° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes	1° ter <i>(Sans modification)</i>
			2° <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>artistique ;</p> <p>3° Développer l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique, garantir la diversité de la création en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;</p>	<p>d'expression artistique ;</p> <p>4° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création ou les pratiques qui associent des amateurs ;</p>	<p>d'expression artistique ;</p> <p>3° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>5° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public à travers des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° bis (<i>nouveau</i>) Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des</p>	<p>6° Mettre en œuvre, à destination de tous les publics, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant la découverte et l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ;</p>	<p>4° bis A (<i>nouveau</i>) Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;</p> <p>4° bis Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur</p>	<p>4° bis A (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° bis (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
artistes dans ces actions ;	<p>6°<i>bis</i> (nouveau) Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;</p>	activité professionnelle ;	4° <i>ter</i> (Sans modification)
<p>5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;</p>	<p>8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales privées ou publiques, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;</p>	<p>4° <i>quater</i> Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;</p>	4° <i>quater</i> (Sans modification)
<p>5° <i>bis</i> (nouveau) Contribuer à la promotion des initiatives portées par le</p>	<p>10° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le</p>	<p>5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;</p>	5° (Sans modification)
	<p>9° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;</p>	<p>5° <i>bis</i> A Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;</p>	5° <i>bis</i> (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;	<b>5° ter Suppression maintenue</b>
<del>5° ter (nouveau) Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;</del>	(Voir le 4° )	<b>5° ter Supprimé</b>	<i>6° (Sans modification)</i>
<del>6° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;</del>	11° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;	6° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;	<i>7° (Sans modification)</i>
7° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique ;	12° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique avec une attention particulière pour les pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels équilibrés ;	7° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;	<b>7° bis Suppression maintenue</b>
<del>7° bis (nouveau) Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;</del>	(Voir 7° )	<b>7° bis Supprimé</b>	<i>8° (Sans modification)</i>
8° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	13° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	8° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;	transmission des savoirs et savoir-faire ;	transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;	9° ( <i>Sans modification</i> )
9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	14° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;	9° bis ( <i>Sans modification</i> )
9° bis ( <i>nouveau</i> ) Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux plans européen et international ;	15° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;	9° bis A Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;	9° ter ( <i>Sans modification</i> )
10° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ;	16° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;	9° bis Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;	10° ( <i>Sans modification</i> )
11° ( <i>nouveau</i> ) Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique ;	17° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné.	10° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics ;	11° <b>Suppression maintenue</b>
12° ( <i>nouveau</i> ) Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art.	<i>(Voir 15°)</i>	11° <b>Supprimé</b>	12° <b>Suppression maintenue</b>
Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, veillent au respect de la	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte de la commission</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>
<p>liberté de programmation artistique.</p>			
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le ministre chargé de la culture peut conventionner dans la durée avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.</p> <p>Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, professionnelle et culturelle, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, aux personnes morales de droit public ou de droit privé ou aux services en régie d'une collectivité territoriale qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques.</p> <p>Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>sans</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>sans</i></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, de renouvellement des générations et de mixité sociale.</p>	<p>et des arts plastiques.</p> <p>Un label peut être attribué conjointement par le ministre chargé de la culture et les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures, lancé par le conseil d'administration, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Les tutelles veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par le conseil d'administration.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label associé au conventionnement, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes. Il définit également les modalités d'instruction des demandes de conventions et les conditions de suspension et de retrait.</p>	<p>et des arts plastiques.</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, <del>de renouvellement des générations et de diversité.</del></p>	<p>—</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures validé par l'instance de gouvernance de la structure, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Ceux-ci veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par l'instance de gouvernance de la structure et, <u>lorsque l'État est le principal financeur</u>, fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution et, le cas échéant, de suspension ou de retrait du label <u>qui ne peuvent intervenir qu'après consultation des collectivités territoriales concernées</u>, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités.</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdts COM 42 et 77</b></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p><del>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.</del></p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 78</b></p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</b></p>
<p>Article 4 B (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences qu'il entend tirer de la concertation entre les organisations représentatives des éditeurs et des titulaires de droits d'auteurs, en s'inspirant notamment des codes de bonnes pratiques existants, sur :</p>	<p>Article 4 B</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 4 B</p> <p><del>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014 1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 37 <i>bis</i> A de la présente loi, ainsi que sur le code des usages étendu par l'arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132 17 8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le</del></p>	<p>Article 4 B</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 79</b></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

1° La fréquence et la forme de la reddition des comptes prévue à l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° La mise en place d'une obligation d'établissement et de transmission du compte d'exploitation des livres à un organisme tiers de confiance désigné par décret ;

3° La mise en place d'une obligation pour l'éditeur d'envoyer à l'auteur un certificat de tirage initial, de réimpression et de réédition et, le cas échéant, un certificat de pilonnage, que ce dernier soit total ou partiel ;

4° Les conditions d'un encadrement des provisions sur retour et d'une interdiction de la pratique consistant pour un éditeur à compenser les droits d'un auteur entre plusieurs de ses livres ;

5° L'opportunité d'un élargissement des compétences du médiateur du livre aux litiges opposant auteurs et éditeurs.

~~secteur du livre.~~

~~Ce rapport présente également les résultats des discussions ultérieures entre les organisations représentatives des éditeurs et les titulaires de droits d'auteur et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre.~~

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :	Le chapitre II du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par une section 3 ainsi rédigée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 212-10. – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service avec un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus à l'artiste-interprète par les articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues au présent code.	« Art. L. 212-10. – (Non modifié)	« Art. L. 212-10. – (Non modifié)	« Art. L. 212-10. – (Non modifié)
« Art. L. 212-11. – La cession des droits de l'artiste-interprète mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.	« Art. L. 212-11. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 212-11. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélatrice aux	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule <del>une</del> participation corrélatrice aux	« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
profits d'exploitation.	prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélatrice auxdites recettes.	<del>profits d'exploitation.</del>	<u>prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélatrice auxdites recettes.</u>
« La cession au producteur de phonogrammes de droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans le contrat.	(Alinéa sans modification)	<del>« Lorsque l'artiste-interprète cède à un producteur de phonogrammes une créance sur les rémunérations provenant d'exploitations à venir de sa prestation en contrepartie d'une avance consentie par ce dernier, cette cession ne peut porter sur les rémunérations mentionnées aux articles L. 214 1 et L. 311 1. Toute clause contraire est nulle.</del>	<b>Amdt COM 80</b> <b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 81</b>
« Art. L. 212-12. – En cas d'abus notoire dans le non-usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée.	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)	« Art. L. 212-12. – (Non modifié)
« Art. L. 212-13. – Le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation, rémunérée sous forme de salaire, de la prestation de l'artiste-interprète.	« Art. L. 212-13. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 212-13. – (Non modifié)	« Art. L. 212-13. – (Non modifié)
« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.</p>			
<p>« Sont notamment regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p>	<p>« Sont regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.</p>		
<p>« Art. L. 212-13-1 (nouveau). – I. – La mise à la disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux, fait l'objet d'une garantie de rémunération minimale.</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – I. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-13-1 – (Non modifié)</p>
<p>« II. – Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établis par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.</p>		<p>« II. – Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établis par un accord collectif de travail conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.</p>	
<p>« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>		<p>« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé du travail.</p>	
<p>« III. – À défaut d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une</p>		<p>« III. – (Non modifié)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 212-14. – (Non modifié)</p>
<p>« Art. L. 212-14. – Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes prévoit le paiement direct par le producteur d'une rémunération qui est fonction des recettes de l'exploitation, le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération, de façon explicite et transparente.</p>	<p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes fournit à un expert-comptable mandaté par l'artiste-interprète toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>		
<p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>			

Article 6 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 6 bis A	Article 6 bis A
<p>Avant le dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>« L'Observatoire de l'économie de la musique, placé auprès du directeur de l'établissement public, est chargé de l'observation de l'économie de la musique enregistrée et des spectacles</p>	<p>« Il gère un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale. Les actions de cet observatoire sont financées par des contributions versées par des personnes publiques</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Article 6 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;</p>	<p>—</p> <p>de variétés. »</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>—</p> <p>ou privées et conduites sous l'autorité d'un comité d'orientation.</p> <p>« L'observatoire recueille les informations nécessaires à sa mission auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé de l'ensemble de la filière musicale.</p> <p>« La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation ainsi que les catégories d'informations nécessaires sont définies par voie réglementaire. »</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À sa communication au public <del>par</del> un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 6 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« 3° À sa communication au public <u>d'un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dès lors que ce service ne diffère des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre que par son mode de diffusion et à l'exclusion :</u></p> <p><u>« a) des services comportant des fonctions interactives ;</u></p> <p><u>« b) des services dont les programmes sont constitués à la demande d'un ou de plusieurs auditeurs ;</u></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;</p>		<p>b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;</p>	<p><u>« c) des services dont les programmes sont majoritairement constitués de phonogrammes d'un même artiste, d'un même auteur, d'un même compositeur ou issus d'une même publication phonographique ;</u></p>
<p>2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».</p>		<p>2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».</p>	<p><u>« d) des services dont l'écoute est suggérée à l'ensemble du public ou à une catégorie de public par des systèmes automatisés de recommandations mis en place par les éditeurs des services concernés ;</u></p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p><b>Amdt COM 82</b></p>
<p>Le même chapitre IV est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 214-6. – I. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de</p>	<p>« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 214-6. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« e) des services associés à une marque, autre que celle d'une entreprise de communication radiophonique ;</u></p>
			<p><u>« f) des services destinés à la sonorisation de lieux publics. » ;</u></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conconciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :</p>			
<p>« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public <del>par voie électronique</del> mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa modification</i>) ; sans</p>	<p>« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public <del>par voie électronique</del> mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>) ;</p>	<p>« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« 4° (<i>nouveau</i>) D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public <del>par voie électronique</del> mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>« Pour l'exercice de sa</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa</i>) sans</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir, pour avis, l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.</p>	<p>« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p>
<p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p>« Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par convention ou accord collectif de travail, le médiateur saisit cette instance pour avis. Il se déclare incompétent si cette instance lui en fait la demande.</p> <p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p>« Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par une convention ou un accord collectif de travail, le médiateur saisit cette instance pour avis. Il se déclare incompétent si cette instance lui en fait la demande.</p> <p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>	<p><i>(Alinéa modification) sans</i></p> <p>« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le <del>procès-verbal</del> de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>	<p>accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique <u>la décision</u> de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.</p>
<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification de nature législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Il met en œuvre toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, <del>notamment toute modification législative ou réglementaire</del> et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.</p>	<p>« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. <u>Il met en œuvre</u> toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.</p>
<p>« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes de</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
parlementaires chargées de la culture.	« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »	l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture.	« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de désignation du médiateur de la musique. »	Article 7 bis AA (nouveau)	Article 7 bis AA	<b>Amdt COM 85</b>
Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	<b>1° Suppression maintenue</b>
1° Le 2° de l'article L. 122-5 est ainsi rédigé :	<b>1° Supprimé</b>		« 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :
<b>« a) Supprimé</b>	« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;	« c) (nouveau) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

« Le présent 2° ne s'applique pas aux copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni aux copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ni aux copies ou reproductions d'une base de données électronique ; »

2° Le 2° de l'article L. 211-3 est ainsi rédigé :

« 2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, y compris :

« a) **Supprimé**

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur

**2° Supprimé**

**2° Suppression  
maintenue**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;

« c) (*nouveau*) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

2° bis (*nouveau*) Après le 2° de l'article L. 211-3, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, lorsque ces reproductions sont réalisées strictement dans les conditions et par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 311-4. Un accord professionnel entre les éditeurs de radio ou de télévision et les distributeurs définit préalablement les fonctionnalités et modalités de mise en œuvre de ces moyens de reproduction et de leurs espaces de stockage distant. À défaut d'accord

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

3° L'article L. 311-4  
est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est complété par les mots :  
« et, dans le cas de stockage à  
distance mentionné au  
troisième alinéa du 2° des  
articles L. 122-5 et L. 211-3,  
par le service de  
communication au public en  
ligne concerné » ;

3° (*Alinéa sans  
modification*)

a) **Supprimé**

a bis) (*nouveau*) Après  
le premier alinéa, il est inséré  
un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération  
est également versée par  
l'éditeur ou le distributeur  
d'un service de radio ou de  
télévision qui fournit à une  
personne physique, par voie  
d'accès à distance, la  
reproduction à usage privé  
d'œuvres à partir d'un  
programme diffusé de  
manière linéaire par cet  
éditeur ou ce distributeur,  
sous réserve que cette  
reproduction soit demandée  
par cette personne physique  
avant la diffusion du  
programme ou au cours de  
celle-ci pour la partie  
restante. » ;

avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les  
fonctionnalités et modalités  
de ces moyens de  
reproduction et de leurs  
espaces de stockage distant  
sont fixés par décret en  
Conseil d'État ; »

**Amdt COM 86-I**

(*Alinéa sans  
modification*)

a) **Suppression  
maintenue**

(*Alinéa sans  
modification*)

« Cette rémunération  
est également versée par  
l'éditeur d'un service de  
radio ou de télévision ou son  
distributeur, au sens de  
l'article 2-1 de la loi  
n° 86-1067 du 30 septembre  
1986 relative à la liberté de la  
communication, qui met à la  
disposition d'une personne  
physique un espace de  
stockage à distance sur lequel  
sont conservées les  
reproductions d'œuvres  
réalisées par cette personne  
physique pour son usage  
privé à partir d'un  
programme diffusé de  
manière linéaire par cet  
éditeur ou son distributeur  
avec lequel il a établi une  
relation contractuelle au sens  
du même article 2-1, à partir  
ou à l'aide d'un dispositif  
fourni par l'éditeur ou le  
distributeur de ce service de  
radio ou de télévision, sous  
réserve que chaque  
reproduction soit mise en  
œuvre par cette personne

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas de stockage à distance mentionné au b du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, du nombre d'utilisateurs du service de communication au public en ligne et des capacités de stockage mises à disposition par ce service de communication au public en ligne » ;</p> <p>c) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou des capacités de stockage mises à disposition par le service de communication au public en ligne » ;</p> <p>d) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « qu'un support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un service de communication au public en ligne ».</p>	<p>« b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, du nombre d'utilisateurs du service de stockage proposé par l'éditeur ou le distributeur du service de radio ou de télévision et des capacités de stockage mises à disposition par cet éditeur ou ce distributeur » ;</p> <p>« c) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa, des capacités de stockage mises à disposition par un éditeur ou un distributeur d'un service de radio ou de télévision » ;</p> <p>« d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un éditeur ou un distributeur de service de radio ou de télévision ».</p>	<p><u>physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.</u> » ;</p> <p><b>Amdt COM 86-II</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« d) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un éditeur ou un distributeur de service de radio ou de télévision » <u>et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième »</u></p> <p><b>Amdt COM 86-III</b></p>
<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. »	<p>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par <del>deux</del> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« <del>Trois</del> <del>représentants</del> des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative. <del>Le président de la commission transmet</del> au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois <del>à compter de sa nomination</del>, une déclaration d'intérêts prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »</p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par <u>trois</u> phrases ainsi rédigées :</p> <p><u>« Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêts telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;</u></p> <p><u>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. »</u></p>
Article 7 <i>ter</i> (nouveau)	Article 7 <i>ter</i>	Article 7 <i>ter</i>	<b>Amdt COM 87</b>
L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est <del>complété par un alinéa</del> ainsi rédigé :	L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« Art. L. 311-6. – I. –  
La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« III. – Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I du présent article au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« Art. L. 311-6. – I. –  
La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« Art. L. 311-6. – I. –  
La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture et de l'industrie.

« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :

« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I du présent article, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« III. – Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I du présent article au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p align="center">Article 7 <i>quater</i> AA (nouveau)</p> <p>Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;</p> <p>2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i> AA</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>Amdt COM 88</b></p> <p>Article 7 <i>quater</i> AA</p> <p><u>Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;</u></p> <p><u>2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »</u></p> <p align="center"><b>Amdt COM 89</b></p>
<p align="center">Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « vivant », sont insérés les mots : « , au développement de l'éducation artistique et culturelle » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p> <p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">1° (Sans modification)</p> <p align="center">2° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>	<p align="center">Article 7 <i>quater</i></p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>une base de données électronique unique recensant le montant et l'utilisation de ces sommes, en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes, <del>en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création.</del> Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>	<p>gèrent une base de données électronique unique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p>
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 90</b>  (Alinéa sans modification)</p>
<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 6° de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° bis de l'article 2 de la loi n° relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Après le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE III <i>BIS</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <b>Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée</b>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Section 1</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <b>Transparence des comptes de production</b>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Sous-section 1</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Obligations des producteurs délégués</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>	« <i>Art. L. 213-24. –</i>
Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle, au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.	Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à	Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre,	<i>(Non modifié)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre et en arrête le coût définitif.</p>	<p>—</p> <p>l'amortissement du coût de production.</p> <p>« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de production, au bénéficiaire de l'intéressement.</p> <p>« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.</p>	<p>—</p> <p>conditionné à l'amortissement du coût de production.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production ainsi que la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production ainsi que la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent, ainsi que la nature des moyens de financement sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, ainsi que la nature des moyens de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 213-25. –  
(Non modifié)

« Art. L. 213-26. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de

**Texte  
de la commission**

« Art. L. 213-25. –  
(Non modifié)

« Art. L. 213-26. –  
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	production comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.	production ou déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments de ce coût, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.	
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Audit des comptes de production	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 213-27. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 213-24. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.	« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 213-27. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 213-27. – (Non modifié)
« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.	« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs	« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production. Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du même code prévoyant, au profit des artistes-interprètes, une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit définitif à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie dudit code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet les informations relatives à ces éléments et au coût de production au bénéficiaire de l'intéressement.

cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
« Section 2	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
« <i>Transparence des comptes d'exploitation</i>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
« <i>Sous-section 1</i>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« <i>Obligations des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation</i></p>	<p>« <i>Obligations des distributeurs</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-28. – Tout cessionnaire de droits d'exploitation ou détenteur de mandats de commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.</p>	<p>« Art. L. 213-28. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.</p>	<p>« Art. L. 213-28. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-28. – (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Le ~~compte~~  
d'exploitation ~~doit~~  
notamment indiquer :

« 1° Le montant des  
encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par  
le public lorsque celui-ci est  
connu par le cessionnaire de  
droits d'exploitation ou le  
détenteur de mandats de  
commercialisation ;

« 3° Le montant des  
coûts d'exploitation ;

« 4° Le montant de la  
commission éventuellement  
retenue ;

« 5° L'état  
d'amortissement des coûts  
d'exploitation et des minima  
garantis éventuellement  
consentis ;

« 6° Le montant des  
recettes nettes revenant au  
producteur.

« Le montant des  
coûts d'exploitation ainsi que  
l'état d'amortissement de ces  
coûts mentionnés aux 3° et 5°  
ne sont indiqués que  
lorsqu'ils sont pris en compte  
pour le calcul du montant des  
recettes nettes revenant au  
producteur.

« Le compte fait  
mention des aides financières  
perçues par le cessionnaire de  
droits d'exploitation ou par le  
détenteur de mandats de  
commercialisation, à raison  
de l'exploitation de l'œuvre.  
Il indique la part des frais  
généraux supportés par le  
cessionnaire des droits  
d'exploitation ou le détenteur  
de mandats de  
commercialisation se

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« Le ~~compte~~  
d'exploitation ~~doit~~  
notamment indiquer :

« 1° Le ~~montant~~ des  
encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le ~~prix payé~~ par  
le public lorsqu'il est connu  
par le distributeur ;

« 3° Le ~~montant~~ des  
coûts d'exploitation, ainsi  
que des droits et taxes non  
récupérables ;

« 4° Le ~~montant~~ de la  
commission éventuellement  
retenue ;

« 5° L'état  
d'amortissement des coûts  
d'exploitation et des minima  
garantis éventuellement  
consentis ;

« 6° Le ~~montant~~ des  
recettes nettes revenant au  
producteur.

« Le ~~montant~~ des  
coûts d'exploitation ainsi que  
l'état d'amortissement de ces  
coûts mentionnés aux 3° et 5°  
ne sont indiqués que  
lorsqu'ils sont pris en compte  
pour le calcul du montant des  
recettes nettes revenant au  
producteur.

« Le ~~compte~~ fait  
mention des aides financières  
perçues par le distributeur, à  
raison de l'exploitation de  
l'œuvre. Il indique la part des  
frais généraux supportés par  
le distributeur se rapportant à  
l'œuvre.

*Alinéa supprimé*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rapportant à l'œuvre.</p> <p>« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.</p> <p>« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels de cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p> <p>« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation ainsi</p>	<p>« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des différentes catégories qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.</p> <p>« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles des distributeurs de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><b>Amdt COM 91</b></p> <p>« Art. L. 213-29. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>« Art. L. 213-30. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-28.</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-30. – (Non modifié)</p>
<p>« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision au titre des acquisitions de droits de diffusion sur les services qu'ils éditent.</p>	<p>« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision ni aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.</p>	<p>« Art. L. 213-31. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-31. – (Non modifié)</p>
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Obligations des producteurs délégués</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture</p>	<p>« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs</p>	<p>« Art. L. 213-32. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-32. – (Non modifié)</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p>		
	<p>« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p>		
<p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1.</p>	<p>« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 213-33. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-33. – (Non modifié)</p>
<p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p>		
	<p>« Le compte d'exploitation est également</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 213-34. – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission du compte d'exploitation prévue aux articles L. 213-32 et L. 213-33 les informations relatives au versement de cette rémunération.</p>	<p>transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p> <p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 213-34. – (Non modifié)</p>
<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Audit des comptes d'exploitation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 213-35. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 213-35. – (Non modifié)</p>
<p>« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>« Le distributeur ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation ainsi qu'au producteur délégué. Dans le cas prévu à l'article L. 213-33, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué et aux autres coproducteurs.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33 du présent code, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.</p>	
<p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet ce rapport aux coproducteurs. Il porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues par les dispositions du livre IV.</p>	<p>« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.</p>	
<p>« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée</p>	<p>« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou de l'article L. 132-25-1 du même code prévoit</p>	<p>« Art. L. 213-36 et L. 213-37. – <i>(Non modifiés)</i></p>	<p>« Art. L. 213-36 et L. 213-37. – <i>(Non modifiés)</i></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.</p>	<p>notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.</p>		
<p>« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué.</p>	<p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 dudit code.</p>		
<p>« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet le rapport aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle.</p>			
<p>« Art. L. 213-37. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 213-37. – (Non modifié)</p>		
.....			
	<p>Article 9 quater (nouveau)</p> <p>Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 9 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	1° Le livre II est complété par un titre V ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<b>« TITRE V</b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<b>« EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE</b>	<b>« EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLES</b>	(Alinéa sans modification)
	« CHAPITRE UNIQUE	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Transparence des comptes de production</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Obligations des producteurs délégués</i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il	« Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il	« Art. L. 251-1. – (Non modifié)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations

a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par un ou plusieurs accords professionnels conclus entre

« Art. L. 251-2. –  
(Non modifié)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

professionnelles  
représentatives des  
producteurs d'œuvres  
audiovisuelles, les  
organisations  
professionnelles  
représentatives des  
distributeurs de ces œuvres,  
les organisations  
professionnelles  
représentatives des éditeurs  
de services de télévision ou  
un ensemble d'éditeurs de  
services de télévision  
représentatifs, les organismes  
professionnels d'auteurs et  
les sociétés de perception et  
de répartition des droits des  
auteurs mentionnées au  
titre II du livre III de la  
première partie du code de la  
propriété intellectuelle.  
L'accord peut être rendu  
obligatoire à l'ensemble des  
intéressés du secteur  
d'activité concerné par arrêté  
de l'autorité compétente de  
l'État.

« À défaut d'accord  
professionnel rendu  
obligatoire dans le délai d'un  
an à compter de la  
publication de la loi  
n° du relative à la  
liberté de la création, à  
l'architecture et au  
patrimoine, la forme du  
compte de production, la  
définition des dépenses de  
préparation, de réalisation et  
de post-production d'une  
œuvre, la nature des moyens  
de financement, ainsi que les  
modalités d'amortissement  
du coût de production sont  
fixées par décret en Conseil  
d'État.

« Art. L. 251-3. – Le  
contrat de coproduction, le  
contrat de financement, ainsi  
que les contrats conclus avec  
les auteurs et avec toute autre  
personne physique ou morale  
bénéficiant d'un

les organisations  
professionnelles  
représentatives des  
producteurs d'œuvres  
audiovisuelles et, ensemble  
ou séparément, les  
organisations  
professionnelles  
représentatives des  
distributeurs de ces œuvres,  
les organisations  
professionnelles  
représentatives des éditeurs  
de services de télévision, ou  
un ensemble d'éditeurs de  
services de télévision  
représentatifs, les organismes  
professionnels d'auteurs et  
les sociétés de perception et  
de répartition des droits des  
auteurs mentionnées au  
titre II du livre III de la  
première partie du code de la  
propriété intellectuelle. Les  
accords peuvent être rendus  
obligatoires pour l'ensemble  
des intéressés des secteurs  
d'activité concernés par  
arrêté de l'autorité  
compétente de l'État.

« À défaut d'accords  
professionnels rendus  
obligatoires dans le délai  
d'un an à compter de la  
publication de la loi  
n° du relative à la  
liberté de la création, à  
l'architecture et au  
patrimoine, la forme du  
compte de production, la  
définition des dépenses de  
préparation, de réalisation et  
de post-production d'une  
œuvre, la nature des moyens  
de financement ainsi que les  
modalités d'amortissement  
du coût de production sont  
fixées par décret en Conseil  
d'État.

« Art. L. 251-3. – (Non  
modifié)

« Art. L. 251-3. –  
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-1</p> <p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Audit des comptes de production</i></p> <p>« <i>Art. L. 251-4. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.</i></p> <p>« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.</p> <p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 251-4. – (Alinéa sans modification)</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 251-4. – (Non modifié)</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéficiaire des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du même code.

énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, dès lors qu'il a conclu avec ces auteurs ou éditeurs un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

*(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéficiaire des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, ce manquement est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<b>« Transparence des comptes d'exploitation</b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Obligations des distributeurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, doit, dans les trois mois à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.	« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.	« Art. L. 251-5. – (Alinéa sans modification)
		« Le <del>compte</del> d'exploitation <del>doit</del> notamment indiquer :	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 1 <sup>o</sup> Le <del>montant des</del> encaissements bruts réalisés ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 2 <sup>o</sup> Le <del>prix payé par</del> le public lorsqu'il est connu par le distributeur ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 3 <sup>o</sup> Le <del>montant des</del> coûts d'exploitation, ainsi que des droits et taxes non récupérables ;	<i>Alinéa supprimé</i>
		« 4 <sup>o</sup> Le <del>montant de la</del> commission éventuellement	<i>Alinéa supprimé</i>

Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte  
de la commission

retenue ;

~~« 5° L'état  
d'amortissement des coûts  
d'exploitation et des minimas  
garantis éventuellement  
consentis ;~~

~~« 6° Le montant des  
recettes nettes revenant au  
producteur.~~

~~« Le montant des  
coûts d'exploitation ainsi que  
l'état d'amortissement de ces  
coûts mentionnés aux 3° et 5°  
ne sont indiqués que  
lorsqu'ils sont pris en compte  
pour le calcul du montant des  
recettes nettes revenant au  
producteur.~~

~~« Le compte fait  
mention des aides financières  
perçues par le distributeur, à  
raison de l'exploitation de  
l'œuvre.~~

~~« Les éléments  
mentionnés aux 1° à 4°, ainsi  
que ceux mentionnés aux 5°  
et 6° lorsqu'ils sont  
individualisables, sont fournis  
pour chaque mode  
d'exploitation de l'œuvre en  
France ainsi que pour chaque  
territoire d'exploitation de  
l'œuvre à l'étranger. »~~

« Art. L. 251-6. – La  
forme du compte  
d'exploitation, la définition  
des différentes catégories qui  
le composent, ainsi que les  
conditions dans lesquelles est  
négociée la commission  
opposable sont déterminées  
par accord professionnel  
conclu entre les organisations  
représentatives des  
producteurs d'œuvres  
audiovisuelles, les  
organisations  
professionnelles  
représentatives des  
distributeurs de ces œuvres,  
les organisations  
professionnelles  
représentatives des éditeurs  
de services de télévision ou

« Art. L. 251-6. – La  
forme du compte  
d'exploitation, la définition  
des encaissements bruts et  
des coûts d'exploitation ainsi  
que les conditions dans  
lesquelles est négociée la  
commission opposable sont  
déterminées par un ou  
plusieurs accords  
professionnels conclus entre  
les organisations  
représentatives des  
producteurs d'œuvres  
audiovisuelles et, ensemble  
ou séparément, les  
organisations  
professionnelles  
représentatives des  
distributeurs de ces œuvres,  
les organisations

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

**Amdt COM 92**

« Art. L. 251-6. – (Non  
modifié)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-7. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

« Art. L. 251-8. – Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les

professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accords professionnels rendus obligatoires dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-7. – (Non modifié)

« Art. L. 251-8. – (Non modifié)

« Art. L. 251-7. – (Non modifié)

« Art. L. 251-8. – (Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Obligations des producteurs délégués</p> <p>« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application des dispositions de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p> <p>« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.</p> <p>« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément aux dispositions de la sous-section 1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 de la présente section aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1 de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 251-9. – (Non modifié)</p> <p>« Art. L. 251-10. – (Non modifié)</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

« *Sous-section 3*

« *Audit des comptes d'exploitation*

« *Art. L. 251-11.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5 du présent code, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 251-11.* –  
*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 251-11.* –  
*(Non modifié)*

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, ainsi qu'aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre et aux auteurs qui bénéficient d'un intéressement aux recettes d'exploitation.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV du présent code.

« Art. L. 251-12. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu au même article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée.

*(Alinéa sans modification)*

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

« Art. L. 251-12 et L. 251-13. –(Non modifiés)

« Art. L. 251-12 et L. 251-13. –(Non modifiés)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

« *Art. L. 251-13.* – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

2° Après le 10° de l'article L. 421-1, sont insérés des 10° *bis* et 10° *ter* ainsi rédigés :

« 10° *bis* Des dispositions de l'article L. 251-1 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 251-5, L. 251-

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – A. – L'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, le mot : « billet » est remplacé par le mot : « droit » ;</p> <p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p><b>a) Supprimé</b></p> <p><b>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</b></p> <p>« Ils communiquent également cette déclaration de recettes aux distributeurs et à une société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle chargée des droits musicaux lorsqu'il existe un accord</p>	<p>9 et L. 251-10 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 251-4, L. 251-11 et L. 251-12 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits ;</p> <p>« 10° <i>ter</i> Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-6 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles L. 251-2 et L. 251-6, ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 251-12 ; ».</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – A. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – A. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

entre une telle société et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs représentants. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration de recettes, sous quelque forme que ce soit, aux distributeurs et, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits précitée ; »

3° Sont ajoutés des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° Les fabricants, les importateurs ou les marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 5° Les constructeurs et les fournisseurs de systèmes informatisés de billetterie font homologuer ces systèmes par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base de leur conformité à un cahier des charges, et déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces systèmes aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 6° Les installateurs de systèmes informatisés de billetterie déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée l'installation de ces systèmes dans les établissements de spectacles cinématographiques. Ils déclarent également, ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

cinématographiques, l'état des compteurs de numérotation lors de toute mise en service, de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur. »

B. – La section 7 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est complétée par des articles L. 212-33 à L. 212-34 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-33. – Le droit d'entrée à une séance de spectacles cinématographiques organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est individuel. Sa tarification est organisée en catégories selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Sauf dérogation, il ne peut être délivré de droits d'entrée non liés à un système informatisé de billetterie en dehors des établissements de spectacles cinématographiques.

« Le droit d'entrée est conservé par le spectateur jusqu'à la fin de la séance de spectacles cinématographiques.

« Art. L. 212-33-1 (nouveau). – Le fait, pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques, d'offrir à un spectateur, quelles que soient les modalités de l'offre, la vente d'un droit d'entrée à une séance de spectacle cinématographique :

« 1° Soit associée, avec ou sans supplément de

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Sans modification)

« Art. L. 212-33-1. – (Sans modification)

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

B. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 212-33. – (Non modifié)

« Art. L. 212-33-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans)

**Texte  
de la commission**

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>prix, à la remise d'un bien ou à la fourniture d'un service ;</p>		<p><i>modification)</i></p>	
<p>« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne, ne peut avoir pour effet d'entraîner une <del>modification</del> de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.</p>		<p>« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne, ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.</p>	
<p>« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qu'elles précisent la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'aux fabricants, aux importateurs et aux marchands de billets ou aux constructeurs, aux fournisseurs et aux installateurs de systèmes informatisés de billetterie, les conditions de l'homologation des systèmes informatisés de billetterie et celles de leur utilisation, sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. L. 212-34. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>II. – L'article L. 213-21 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se</p>			

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.

« Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
ces informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »	<p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 136-1. – I. –</i></p> <p>La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique par un service de communication en ligne emporte cession du droit de reproduction et du droit de représentation de cette œuvre par des services de moteur de recherche et de référencement, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie</p>	<p>Article 10 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>I. – <u>Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u><i>« CHAPITRE VI</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u><i>« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques</i></u></p> <p style="text-align: center;"><u><i>« Art. L. 136-1. – On</i></u> <u>entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des œuvres plastiques, graphiques ou photographiques collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.</u></p> <p style="text-align: center;"><u><i>« Art. L. 136-2. – I. –</i></u> <u>La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de</u></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement aux fins d'autoriser leur reproduction et leur représentation par ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-3. Les conventions conclues avec ces éditeurs prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou leurs ayants droit.

« Art. L. 136-2. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de

représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

« Art. L. 136-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-3. – I. –

La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement et les organisations représentant les éditeurs de ces services.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-2, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et

représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-4. –

I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-2 et, d'autre part, des représentants des éditeurs de services de moteur de recherche et de référencement.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

II. – Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-2 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte du I du présent article et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.

nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

**Amdt COM 93**

« Chapitre VII

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des productions des agences de presse

Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte  
de la commission

« Art. L. 137-1. – On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

« Art. L. 137-2. – I. – La publication d'une production d'une agence de presse, à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le chapitre unique du titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette production dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'agence de presse à la date de la publication de la production, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des productions des agences de presse, dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 137-4. Les conventions conclues avec

Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte  
de la commission

ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des productions des agences de presse ainsi que toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux agences de presse.

« Art. L. 137-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 137-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 137-4. – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement, notamment, dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des

Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat

Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale

Texte  
de la commission

productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 137-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 137-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

III. Alinéa 20

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Les chapitres VI et VII du livre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	<u>partie du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils résultent du I du présent article, s'appliquent à compter de la publication des décrets en Conseil d'État mentionnés respectivement au dernier alinéa de l'article L. 136-3 et au dernier alinéa de l'article L. 137-3 du même code et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.</u>
	Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 10 <i>quinquies</i>	<b>Sous-Amdt COM 130</b>  Article 10 <i>quinquies</i>
	L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	1° Le 3° est ainsi modifié :		
	a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « d'œuvres cinématographiques et », sont insérés les mots : « , pour au moins 60 % indépendante à leur égard, d'œuvres » ;		
	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
	« Cette contribution est à hauteur de 60 % indépendante à l'égard de l'éditeur de services. » ;		
	2° La première phrase du 4° est supprimée.		
	Article 10 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 10 <i>sexies</i>	Article 10 <i>sexies</i>
	Après les mots : « l'industrie audiovisuelle », la fin du 2° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

précitée est supprimée.

*Article 10 septies (nouveau)*

L'article 33 de la loi  
n° 86-1067 du  
30 septembre 1986 précitée  
est ainsi modifié :

1° La première phrase  
du 6° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « du  
dernier » sont remplacés par  
les mots : « de  
l'avant-dernier » ;

b) Après les mots :  
« d'œuvres  
cinématographiques et », sont  
insérés les mots : « , pour  
60 % indépendante à leur  
égard, d'œuvres » ;

2° La première phrase  
du 7° est supprimée.

*Article 10 octies (nouveau)*

Le premier alinéa de  
l'article 71-1 de la loi n° 86-  
1067 du 30 septembre 1986  
précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la  
part détenue, directement ou  
indirectement, » sont  
remplacés par les mots : « ,  
du contrôle au sens de  
l'article L. 233-3 du code de  
commerce, direct ou  
indirect, » ;

2° Les mots : « au  
capital » sont supprimés.

*Article 10 septies*

**Supprimé**

*Article 10 octies*

**Supprimé**

*Article 10 septies*

**Suppression maintenue**

*Article 10 octies*

**Suppression maintenue**

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>Soutien à la création artistique</b></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 10 <i>nonies (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article et par exception au principe d'inaliénabilité prévu à l'article L. 122-8, l'auteur mentionné au même article L. 122-8 peut transmettre par legs, en l'absence d'héritiers réservataires, son droit de suite aux musées de France ou aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique. La durée mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions. »</p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>Soutien à la création artistique</b></p> <p>Article 10 <i>nonies</i></p> <p>I. – L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-7. – I. – Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.</p> <p>« Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs.</p> <p>« En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au détenteur du droit moral.</p> <p>« II. – En l'absence d'ayant droit connu, ou en</p>	<p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p><b>Soutien à la création artistique</b></p> <p>Article 10 <i>nonies</i></p> <p>I. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

---

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte  
de la commission**

---

cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à une société régie par le titre II du livre III de la présente partie, agréée à cet effet par arrêté du ministre chargé de la culture. Le tribunal peut être saisi par le ministre chargé de la culture ou par la société agréée.

« Les sommes perçues par la société agréée sont affectées à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs des arts graphiques et plastiques au titre de la retraite complémentaire.

« La gestion du droit de suite prévue au premier alinéa du présent II prend fin lorsqu'un ayant droit justifiant de sa qualité se fait connaître auprès de la société agréée.

« III. – L'agrément des sociétés prévu au II est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques bénéficiaires du droit de suite, au sens de l'article L. 122-8, au sein des organes dirigeants ;

« 4° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour permettre la prise en charge du droit de suite prévue au deuxième alinéa du

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

II du présent article.

« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment de la délivrance et du retrait de l'agrément prévu au II, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II (*nouveau*). – L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

II. – L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi. Il est également applicable aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi, y compris celles qui auraient été réglées à cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission en vigueur au jour du décès.

**Amdt COM 94**

**CHAPITRE II *TER*  
Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

Article 10 *decies* (*nouveau*)

I. – Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est inséré un article 1464 M ainsi rédigé :

« Art. 1464 M. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, accorder une réduction d'impôt aux

**CHAPITRE II *TER*  
Soutien au mécénat**

*(Division et intitulé  
supprimés)*

Article 10 *decies*

**Supprimé**

**CHAPITRE II *TER*  
Soutien au mécénat**

***Suppression maintenue de la  
division et de l'intitulé***

Article 10 *decies*

**Suppression maintenue**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises au titre de leurs établissements situés sur leur territoire lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat sur ces mêmes territoires

« Sont considérés comme des actions de mécénat au titre du présent article les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

« La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 2 500 €.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 11 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 A</p>
<p>I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p>Après l'article L. 7121-4 du code du travail, il est inséré un article L. 7121-4-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 7121-4-1. –</p> <p>I. – Est amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p>I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>
<p>L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	<p>« L'amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	<p>L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.</p>	
<p>II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Voir le deuxième alinéa du II)</i></p>	<p>II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratiques en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.</p>	
<p>Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel</p>	<p>« II. – Par dérogation à l'article L. 8221-4, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un amateur ou par un groupement d'amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.</p>	<p>Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de</p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>professionnel.</p> <p>Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p>	<p>« La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un amateur ou par un groupement d'amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4.</p> <p>« Le cadre non lucratif défini au premier alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>« III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 dont les missions, établies par une convention signée avec une ou plusieurs personnes publiques, prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'amateurs peuvent faire participer des amateurs et des groupements d'amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p>	<p>matériel professionnel.</p> <p>Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p>III. – Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux mêmes</p>	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III

« La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III

articles, les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie soit dans les statuts de la structure, soit dans une convention établie entre la structure et l'État ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou à des groupements d'artistes amateurs prévue au deuxième alinéa du présent III en fixant, notamment, les plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent

<p align="center"><b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b></p>	<p align="center"><b>Texte de la commission</b></p>
<p>attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.</p>	<p>attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées. »</p>	<p>III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.</p>	
<p align="center"><i>Article 11 bis (nouveau)</i></p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public, des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »</p>	<p align="center"><i>Article 11 bis</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. »</p>	<p align="center"><i>Article 11 bis</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés <del>ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures.</del> »</p>	<p align="center"><i>Article 11 bis</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><b>Amdt COM 95</b></p>
<p align="center"><i>Article 11 ter (nouveau)</i></p> <p>Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression</p>	<p align="center"><i>Article 11 ter</i></p> <p>Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>Article 11 ter</i></p> <p>Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par <del>trois</del> alinéas ainsi rédigés :</p> <p><del>« soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins 1000 titres</del></p>	<p align="center"><i>Article 11 ter</i></p> <p>Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par <u>un</u> alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center"><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis ; ».

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« Pour les radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder une dérogation spéciale à la proportion de titres francophones définie au présent 2° bis, en contrepartie d'engagements relatifs à la programmation et à sa diversité, pouvant notamment inclure, pour une période donnée :

« – la diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, avec un plafonnement du nombre de rediffusions pour les artistes et les titres les plus diffusés ;

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

~~différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de 100 fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.~~

~~« Pour l'application des premier, troisième et quatrième alinéas du présent 2° bis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également ramener la proportion minimale de titres francophones, respectivement, à 35 %, 55 % et 30 % pour les radios qui prennent des engagements en matière de diversité musicale tenant notamment au nombre de titres et d'artistes diffusés, à la diversité des producteurs de phonogrammes et au nombre de rediffusions d'un même titre. Les modalités de ces engagements sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation publique et avis du comité d'orientation de l'observatoire prévu à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.~~

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France

**Texte  
de la commission**

*Alinéa supprimé*

« Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ; ».

les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser un service de radio à déroger à ce seuil, en contrepartie d'engagements en faveur de la diversité musicale ; ».

**Amdt COM 96**

« – le respect d'une part minimale de nouveaux talents ou de nouvelles productions dans l'ensemble de la programmation ainsi que parmi les titres les plus diffusés ;

« – la captation et la diffusion d'un nombre minimal de spectacles vivants. »

Article 13 bis A (*nouveau*)

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la

Article 13 bis A

**Supprimé**

Article 13 bis A

**Suppression maintenue**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession, notamment par un service de communication au public en ligne. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définies par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs et, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>transmission d'un fichier » ;</p> <p>3° Après le <i>i</i> de l'article L. 132-2, il est inséré un <i>j</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>j</i>) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »</p> <p>Article 13 bis</p> <p>L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27. – Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession.</p> <p>« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation ainsi que, le cas échéant, les dispositions convenues entre le producteur et ses cessionnaires ou mandataires sont définis par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Sans modification</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>services de communication audiovisuelle représentatifs ainsi que, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de services de communication au public en ligne représentatifs et les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité. L'accord peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des intéressés des secteurs d'activité concernés par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	
	<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p>
	<p>I. – L'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L.331-3. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en vertu des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code. La condition de recevabilité prévue au deuxième alinéa de</p>	<p>« Art. L.331-3. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en application des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code.</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>l'article 85 du code de procédure pénale n'est pas requise.</p> <p>« Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles et le délit prévu à l'article L. 335-4 s'agissant des droits des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles et des producteurs de vidéogrammes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p> <p>II. – L'article L. 442-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-1. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>CHAPITRE IV <b>Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</b></p>
	<p>Article 14 D (nouveau)</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot :</p>	<p>Article 14 D</p> <p>L'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14 D</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 7121-2 du code du travail est complété par des 11° à 13° ainsi rédigés :</p> <p>« 11° L'artiste de cirque ;</p> <p>« 12° Le marionnettiste ;</p>	<p>« indépendante » est supprimé.</p> <p>Article 14 E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 7121-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des 11° à 13° ainsi rédigés :</p> <p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. »</p> <p>Article 14 E</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.</p> <p>Article 14</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « , le réalisateur et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 14 E</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 14</p> <p><i>Sans modification</i></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>« 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »</p>	<p>—</p> <p>« 13° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 16</p> <p>I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à la disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 au code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définies au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail, ainsi que toute personne qui assure la vente au public de places ou d'abonnements pour des spectacles, mettent à disposition du ministre chargé de la culture, de ses établissements publics et de l'auteur de chaque spectacle ou de la société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle qui le représente, les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 <i>sexies</i> B et 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation ainsi que les éventuelles remises ou commissions appliquées, leur montant et leurs bénéficiaires.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> – Les organisations représentatives</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 <i>sexies</i> B et 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations sur le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de la gratuité définie au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.</p> <p><i>I bis.</i> – Le ministre chargé de la culture peut</p>	<p>Article 16</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	II. – Les modalités d'application du même I sont précisées par décret.  À défaut d'un accord tel que prévu au I <i>bis</i> dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les modalités et les conditions de la communication des informations aux sociétés de perception et de répartition des droits sont fixées par décret.	II. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret en Conseil d'État.  <b>Alinéa supprimé</b>	
<b>CHAPITRE V</b> <b>Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé</b>	<b>CHAPITRE V</b> <b>Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture</b>  Article 17 AA ( <i>nouveau</i> )  L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux	<b>CHAPITRE V</b> <b>Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture</b>  Article 17 AA  <b>Supprimé</b>	<b>CHAPITRE V</b> <b>Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture</b>  Article 17 AA  <b>Suppression maintenue</b>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	et régionaux. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel.		
Article 17 A ( <i>nouveau</i> )	Article 17 A	Article 17 A	Article 17 A
Le titre I <sup>er</sup> du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :	Le titre I <sup>er</sup> du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;	1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;	1° À la première phrase du 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
2° L'article L. 216-2 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>aa) (nouveau)</i> La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , à vocation professionnelle ou amateur » ;	<i>aa) (Sans modification)</i>	<i>aa) (Sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>a) Supprimé</i>	<i>a)</i> À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;	<i>a)</i> Après le mot : « proposer », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « un enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Ils peuvent délivrer un diplôme national. Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

*a bis) (nouveau)* Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

*a ter) (nouveau)* À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « le schéma départemental » sont remplacés par les mots : « les schémas régional et départemental » ;

apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

*a bis) Supprimé*

*a ter A) (nouveau)*  
Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel. » ;

*a ter) (Sans modification)*

*a bis) Suppression maintenue*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*a ter) (Sans modification)*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>b) Au cinquième alinéa, le mot : « finance » est remplacé par les mots : « participe au financement » et les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;</p>	<p>a quater) (<i>nouveau</i>) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « communes concernées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, avec leurs groupements » ;</p> <p>b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique. » ;</p>	<p>a quater) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La région organise <del>et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214 13, de</del> l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;</p>	<p>a quater) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son <u>financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique.</u> » ;</p>
<p>c) <del>À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que ».</del></p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>c) <b>Supprimé</b></p>	<p><b>Amdt COM 97</b></p> <p>c) <u>À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que » :</u></p>
	<p>d) (<i>nouveau</i>) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>Amdt COM 98-I</b></p> <p>d) Le <u>même</u> avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><b>Amdt COM 98-II</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme. » ;</p> <p>Article 17 B <i>(nouveau)</i></p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE IX</i></p> <p>« <i>Les autres instances consultatives</i></p> <p>« <i>Section unique</i></p> <p>« <i>Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture</i></p> <p>« <i>Art. L. 239-1. – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.</i></p> <p>« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><del>3° <i>(nouveau)</i> L'article L. 216-2-1 est abrogé.</del></p> <p>Article 17 B</p> <p>Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre IX est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 239-1. –</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>3° Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 99</b></p> <p>Article 17 B</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture, à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements, ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, et notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

du patrimoine.

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1 désigne son représentant, qui siège avec voix consultative.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 17</p> <p>I. – Les chapitres IX et X du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont insérés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».</p>	<p>2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont ajoutés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».</p>	<p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« CHAPITRE IX</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience dans les métiers :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne le spectacle vivant et les arts plastiques et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience. Ils veillent au respect de la diversité artistique,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur, pour ce qui concerne la création dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils peuvent participer aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience, avec un personnel enseignant</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 759-1. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° De la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste et de designer.</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :</p>	<p>« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I peuvent :</p>	<p>« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I :</p>	
<p>« 1° <del>Conduire</del> des activités de recherche en art, en <del>assurer</del> la valorisation et <del>participer</del> à la politique nationale de recherche ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° A (<i>nouveau</i>) Forment à la transmission, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle ;</p>	
<p>« 2° <del>Former</del> à la <del>transmission</del> en matière d'éducation artistique et culturelle ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Conduisent des activités de recherche en art, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche ;</p>	
<p>« 3° <del>Participer</del> à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b></p>	
<p>« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>« 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p>	
<p>« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>« 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	<p>« 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations,</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	<p>les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	
<p>« 5° <del>Concourir</del> au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° Concourent au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	
<p>« Art. L. 759-2. – Pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1, les accréditations prévues à l'article L. 123-1 sont régies par l'article L. 613-1, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.</p>	<p>« 6° (<i>nouveau</i>) Veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle.</p>	<p>« Art. L. 759-2. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 759-2. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.</p>	
		<p>« Les établissements d'enseignement supérieur de</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i>)</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

*modification)*

la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont habilités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.

« 1° La liste des diplômes délivrés par ces établissements autres que ceux définis au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 est fixée par le ministre chargé de la culture ;

**Alinéa supprimé**

« 2° Les attributions exercées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application du quatrième alinéa du même article L. 613-1 sont exercées par le ministre chargé de la culture et, en ce qui concerne les établissements ayant le caractère d'établissement public national, les modalités d'accréditation sont fixées conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture ;

**Alinéa supprimé**

« 3° Les cinquième, septième et dernier alinéas dudit article L. 613-1 ne s'appliquent pas ;

**Alinéa supprimé**

« 4° Pour l'application du sixième alinéa du même article L. 613-1, l'arrêté d'accréditation de l'établissement n'est pas soumis au respect du cadre national des formations et

**Alinéa supprimé**

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux et les diplômes d'écoles dont la liste est annexée à l'arrêté ;</p>			
<p>« 5° L'organisation des études et des diplômes, ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p><del>« Les étudiants inscrits dans un établissement agréé sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719 4.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 100</b></p>
<p>« Art. L. 759-3. – Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 759-1 peuvent conclure, en vue d'assurer leur mission, des conventions de coopération avec d'autres établissements de formation.</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>	<p>« Art. L. 759-3 à L. 759-5. – (Non modifiés)</p>
<p>« L'accréditation des établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle au sens de l'article L. 612-7.</p>			

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 759-4.</i> – Le personnel enseignant des établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1 comprend des enseignants titulaires. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1. Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« <i>Art. L. 759-5.</i> – Les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret.</p> <p>« Les étudiants inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE X	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont, lorsqu'ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, accrédités par ce ministre pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État, selon des modalités fixées conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.	« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux, autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.	« Art. L. 75-10-1. – (Non modifié)
		« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont habilités, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, à délivrer, dans leurs domaines de	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« L'arrêté d'accréditation emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et des diplômes nationaux autres que ceux définis à l'article L. 613-1. »</p>	<p>« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux définis à l'article L. 613-1.</p>	
<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p>Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 752-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « L. 613-2 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » ;</p> <p>b) Les références : « L. 952-1, L. 952-3 » sont remplacées par les références : « L. 952-1 à L. 952-3 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	<p>2° Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 752-2. – Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et</p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture et du paysage.</p>	<p>de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, du cadre de vie et du paysage.</p>	<p>de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage.</p>	
<p>« Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :</p>	<p>« Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa :</p>	<p>« Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa du présent article :</p>	
<p>« 1° Conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer aux écoles doctorales ;</p>	<p>« 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent à la politique nationale de recherche mentionnée à l'article L. 612-7 ;</p>	<p>« 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurent la valorisation et participent aux écoles doctorales ;</p>	
<p>« 2° Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;</p>	<p>« 2° Forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;</p>	<p>« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 4° Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;</p>	<p>« 4° Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;</p>	<p>« 4° Assurent, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;</p>	
<p>« 5° Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;</p>	<p>« 5° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 5° Organisent une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;</p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>« 6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;</p>	
<p>« 7° Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	<p>« 7° Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 8° Participer à la formation continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles. »</p>	<p>« 8° <b>Supprimé</b></p>	<p>« 8° <b>Suppression maintenue</b></p>	
	<p>3° (<i>nouveau</i>) L'article L. 962-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 962-1. – I. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés à l'article L. 752-2 comprend des enseignants-chercheurs. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1.</p> <p>« II. – Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>RELATIVES AU</b> <b>PATRIMOINE CULTUREL</b> <b>ET À LA PROMOTION DE</b> <b>L'ARCHITECTURE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>RELATIVES AU</b> <b>PATRIMOINE CULTUREL</b> <b>ET À LA PROMOTION DE</b> <b>L'ARCHITECTURE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>RELATIVES AU</b> <b>PATRIMOINE CULTUREL</b> <b>ET À LA PROMOTION DE</b> <b>L'ARCHITECTURE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>RELATIVES AU</b> <b>PATRIMOINE CULTUREL</b> <b>ET À LA PROMOTION DE</b> <b>L'ARCHITECTURE</b></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p style="text-align: center;"><b>Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 A</p>
<p>L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>
<p>« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »</p>	<p>« Il s'entend également du patrimoine immatériel constitué notamment par les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui contribuent à une expression culturelle. »</p>	<p>« Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 18 B (<i>nouveau</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 B</p>
<p>Le livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7 est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complété par des articles L. 111-8 à L. 111-11 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.</p>	<p>« Art. L. 111-8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.</p>	<p>« Art. L. 111-8. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.</p>	<p>« Art. L. 111-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 111-9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.</p>	
	<p>« Art. L. 111-9-1 (<i>nouveau</i>). – Les biens culturels extra-européens saisis en douane ou reconnus</p>	<p>« Art. L. 111-9-1. – Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un État non</p>	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

comme sortis illégalement de pays hors de l'Union européenne, peuvent, sous réserve de l'accord des pays d'origine ou de leur non-réclamation, être exposés temporairement, déposés ou dévolus prioritairement dans un musée de France en région reconnu pour sa spécialité en vue de leur conservation et de leur présentation.

membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime.

« Art. L. 111-10. –

Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou les détient, l'État peut, à la demande de l'État propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

« Art. L. 111-10. –  
(Sans modification)

« Art. L. 111-10. –  
(Sans modification)

« L'État rend les biens culturels à l'État propriétaire ou détenteur après cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment, à la demande de ce dernier.

« Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues au présent article sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national.

« Pendant leur mise en dépôt sur le territoire national, des prêts peuvent être consentis, après accord de l'État qui les a confiés, pour faire circuler ces biens

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>culturels dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales destinées à faire connaître ce patrimoine en danger. En cas de sortie du territoire national, l'État qui accueille l'exposition garantit l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.</p>	<p>« Art. L. 111-11. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 111-11. – (Sans modification)</p>	
<p>3° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>			
<p>b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>			
<p>« II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8.</p>			
<p>« III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9.</p>			
<p>« Les auteurs des infractions aux interdictions définies à l'article L. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause. » ;</p>			
<p>4° Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
« CHAPITRE IV	(Alinéa sans modification)		
« Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.	« Art. L. 124-1. – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970.		
« La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'État d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande.	(Alinéa sans modification)		
« La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.	(Alinéa sans modification)		
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »	(Alinéa sans modification)		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Article 18 bis AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la demande du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire français. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »</p>	<p>Article 18 bis AA</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 18 bis AA</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 18 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , physiques et numériques ».</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , et données »</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , y compris les données ».</p>	<p>Article 18 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>
	<p>Article 18 sexies (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 211-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-4. – Les</p>	<p>Article 18 sexies</p> <p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>Article 18 sexies</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité. »

II. – Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 29 avril 2009.

II. – Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

*Article 19 ter (nouveau)*

Après l'article L. 451-11 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 451-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence sont créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées, selon des thématiques précises définies préalablement dans un projet

*Article 19 ter*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 451-12. – Des pôles nationaux de référence peuvent être créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées dans le musée de France qui en est propriétaire, selon des thématiques précises définies

*Article 19 ter*

*Sans modification*

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

scientifique et culturel.

« L'État reconnaît, par une labellisation spécifique, les musées de France candidats qui, après avis du Haut Conseil des musées de France et en lien avec les grands départements patrimoniaux dont ils relèvent, se constituent en pôle national de référence.

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministère chargé de la culture.

« La réunion de collections spécifiques en un même lieu, sans transfert obligatoire de propriété, fait l'objet d'une convention entre le pôle national de référence et l'État et d'une convention de gestion entre les collectivités publiques propriétaires. Les conventions peuvent prévoir des dépôts compensatoires entre les collections publiques nationales et les musées territoriaux.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

préalablement dans un projet scientifique et culturel.

*(Alinéa sans modification)*

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministre chargé de la culture.

**Alinéa supprimé**

*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<b>Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</b>	<b>Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</b>	<b>Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</b>	<b>Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</b>
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° L'article L. 510-1 est ainsi modifié :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
a) Après le mot : « vestiges », il est inséré le mot : « , biens » ;			
b) Après la première occurrence du mot : « humanité, », sont insérés les mots : « y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, » ;			
2° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
a) <b>Supprimé</b>	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) <b>Supprimé</b>	<u>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u>
	« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;		<u>« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;</u>
b) La seconde phrase est supprimée ;	b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;	<del>b) La seconde phrase est supprimée ;</del>	<u>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;</u>
c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :	c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	<del>e) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</del>	<u>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u>
« Il veille à la	« Il est destinataire de	<del>« Il veille à la</del>	<u>« Il est destinataire de</u>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.</p>	<p>l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</p>	<p><del>cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.</del></p>	<p><u>l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</u></p>
<p>« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><del>« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;</p>	<p><b>« 1° Supprimé</b></p>	<p><del>« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;</p>	<p><b>« 2° Supprimé</b></p>	<p><del>« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;</p>	<p><b>« 3° Supprimé</b></p>	<p><del>« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;</p>	<p><b>« 4° Supprimé</b></p>	<p><del>« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>2° bis (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 522-2, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° ter (nouveau) L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° ter L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° ter (Sans modification)</p>	<p>2° ter (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités</p>	<p>« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>territoriales dont ils relèvent, notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-8. » ;</p>	<p>territoriales dont ils relèvent. » ;</p>	<p>2° quater <b>Supprimé</b></p>	<p>2° quater <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>3° L'article L. 522-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° quater (nouveau) L' article L. 522-5 est ainsi modifié :</p> <p><b>a) Supprimé</b></p> <p><b>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</b></p> <p>« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.</p> <p>« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p><b>a) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « habilités » ;</b></p>	<p><b>a) (Sans modification)</b></p>	<p><b>a) (Sans modification)</b></p>	<p><b>(Alinéa sans modification)</b></p>
<p><b>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</b></p>	<p><b>b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</b></p>	<p><b>b) (Alinéa sans modification)</b></p>	<p><b>(Alinéa sans modification)</b></p>
<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. » ;</p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.</p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative. <del>Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant notamment les modalités de sa participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.</del></p>	<p>dossier établissant la capacité scientifique et technique du service et son organisation administrative.</p>
	<p>« L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;</p>	<p><del>« L'habilitation est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. Elle permet de réaliser des diagnostics dans les conditions définies à l'article L. 523-4. L'habilitation permet de réaliser des opérations de fouille dont l'emprise est localisée en tout ou partie sur le territoire de la collectivité ou du groupement. Dans les autres cas, le représentant de l'État peut autoriser la collectivité ou le groupement habilité à réaliser une fouille en dehors de son ressort territorial. »</del></p>	<p><u>« L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. » ;</u></p>
<p><i>c) (nouveau)</i> Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>c) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>c) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée.</p>	<p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique et technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique <del>et financier</del> de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique <u>et</u> technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>
<p>3° bis A (nouveau) Le a de l'article L. 523-4 est</p>	<p>3° bis A L'article</p>	<p>3° bis A L'article</p>	<p>3° bis (Alinéa sans</p>

**Amdt COM 101-II**

**Amdt COM 101-III**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	complété par une phrase ainsi rédigée :	L. 523-4 est ainsi modifié :	<i>modification</i>
			<u>aa) (nouveau) Le a est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>
			<u>« La _____ collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »</u>
		a) (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<b>Amdt COM 101-IV</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'État peut lui attribuer la totalité de l'opération. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« La collectivité ou le groupement de collectivités fait connaître sa décision au représentant de l'État dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic ; »	b) <b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
3° bis (nouveau) L'article L. 523-7 est ainsi modifié :	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis (Sans modification)	3° bis (Alinéa sans modification)
a) À la dernière phrase du premier alinéa, les références : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par la référence : « du troisième alinéa » ;	a) (Sans modification)		<i>(Alinéa sans modification)</i>
b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :		<i>(Alinéa sans modification)</i>
	– le début est ainsi rédigé : « Faute d'un accord		<i>(Alinéa sans</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais... (le <i>reste</i> <i>sans</i> changement). » ;		<i>modification</i> )
	– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :		(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )
« Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque. » ;	(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )		(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )
c) Le troisième alinéa est supprimé ;	c) ( <i>Sans modification</i> )		
3° <i>ter</i> (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 523-8 est ainsi modifié :	3° <i>ter</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )	3° <i>ter</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )	3° <i>ter</i> (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )
a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;	a) <b>Supprimé</b>	<del>a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;</del>	a) <b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 101-V</b>
b) À la seconde phrase, les mots : « leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques » ;	b) ( <i>Sans modification</i> )	b) ( <i>Sans modification</i> )	b) (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )
c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	c) <b>Supprimé</b>	<del>e) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</del>	c) <b>Alinéa supprimé</b>
« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;		<del>« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;</del>	<b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 101-VI</b>
4° Après l'article L. 523-8, il est inséré un article L. 523-8-1 ainsi	4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 et	4° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )	4° (Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i> )

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.</p> <p>« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :</p>	<p>L. 523-8-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État pour cinq ans, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art L. 523-8-2 (nouveau). – Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 assurent l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Ils concourent à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p> <p>« Pour l'exécution de leurs missions, l'ensemble des opérateurs agréés peuvent s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, <del>pour une durée fixée par voie réglementaire,</del> au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière, l'organisation administrative du demandeur <del>et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.</del></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><del>« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. »</del></p> <p>« Art. L. 523-8-2. – Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 peuvent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats. » ;</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi <del>modifié</del> :</p>	<p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État <u>pour cinq ans</u>, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur.</p> <p><b>Amdt COM 101-VII</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 101-VIII</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° L'article L. 523-9 est ainsi <u>rédigé</u> :</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 523-9. – L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.

« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.

« Préalablement au choix de la personne chargée de la réalisation de la fouille par la personne projetant d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

~~a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.~~

~~« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.~~

~~« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, évalue le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets~~

**Texte  
de la commission**

~~Alinéa supprimé~~

~~Alinéa supprimé~~

« Art. L. 523-9. – L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.

« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne projetant d'exécuter les travaux, celle-ci transmet le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'État qui procède à la vérification de sa conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>et les moyens prévus par l'opérateur. » ;</p>	<p>« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>	<p><del>et les moyens prévus par l'opérateur. » ;</del></p>	<p><u>« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</u></p>
<p>b) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>		<p><del>b) Le premier alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>Amdt COM 101-IX</b> <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;</p>		<p><del>– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>– sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées :</p>		<p><del>– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>		<p><del>« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>c) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>		<p><del>e) Le deuxième alinéa est supprimé ;</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		<p><del>d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.</p>		<p><del>« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;</p>		<p><del>« La prestation qui fait l'objet du contrat est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. Le recours à un sous traitant pour la réalisation des prestations scientifiques fait l'objet d'une déclaration</del></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>		<p><del>préalable à l'État. » ;</del></p> <p>e) <del>À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</del></p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>		<p>f) <del>À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</del></p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>5° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 523-10, les mots : « visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 » sont remplacés par les mots : « de fouilles par l'État » ;</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p>
<p>5° ter (nouveau) L'article L. 523-11 est ainsi modifié :</p>	<p>5° ter (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° ter (Sans modification)</p>	<p>5° ter (Sans modification)</p>
<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>– à la première phrase, la première occurrence des mots : « de fouilles » est supprimée et la seconde occurrence des mots : « de fouilles » est remplacée par les mots : « d'opération » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>« Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;</p>	<p>« Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;</p>		

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>— à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 » ;</p>	<p>—</p> <p>— à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L.523-8 » ;</p>		
<p><i>b) (nouveau)</i> Au dernier alinéa, les mots : « afférente à l'opération » sont remplacés par les mots : « , constituée de l'ensemble des données scientifiques afférentes à l'opération, » ;</p>	<p><i>b)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p>		
<p>6° Les articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>6° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Après le mot : « agrément, », la fin de l'article L. 523-13 est ainsi rédigée : « ou de son habilitation, la poursuite des opérations archéologiques inachevées est confiée à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. Celui-ci élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État.</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>6° <i>bis</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe notamment le prix et les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe <del>le prix et</del> les délais de réalisation de l'opération.</p>	<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.</p>
<p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie, le cas échéant, à</p>	<p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État, qui les confie à l'établissement</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><b>Amdt COM 101-X</b>  (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;	public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;		
6° <i>ter</i> (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 531-8 est supprimé ;	6° <i>ter</i> (Sans modification)	6° <i>ter</i> (Sans modification)	6° <i>ter</i> (Sans modification)
7° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III sont supprimés ;	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
8° Le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV est ainsi rédigé :	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)
« CHAPITRE I <sup>ER</sup>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Régime de propriété du patrimoine archéologique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Biens archéologiques immobiliers	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.	« Art. L. 541-1. – (Sans modification)	« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.	
« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le		(Alinéa sans modification)	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.</p>			
<p>« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 <del>précitée</del>, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.</p>	<p>« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.</p>	<p>« Art. L. 541-2. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-3. – Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.</p>	<p>« Art. L. 541-3. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-3. – (Sans modification)</p>	
<p>« Section 2  « Biens archéologiques mobiliers</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Propriété</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-4. – Les articles 552 et 716 du code</p>	<p>« Art. L. 541-4. –</p>	<p>« Art. L. 541-4. –</p>	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée ~~et des délais de réclamation qui lui sont ouverts~~. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

« La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

*(Alinéa sans modification)*

« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

*(Sans modification)*

**Texte  
de la commission**

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.</p>			
<p>« Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 541-5. – Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 541-5. – (Sans modification)</p>	
<p>« L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au jour est transférée à titre gratuit à l'État.</p>			
<p>« Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Art. L. 541-6. – Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-6. – (Sans modification)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.</p>			
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Transfert et droit de revendication « Art. L. 541-7. – L'État peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. L. 541-7. – (Sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 541-8. – L'État peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.</p>	<p>« Art. L. 541-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 541-8. – (Sans modification)</p>	
<p>« À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.</p>			
<p>« À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.</p>			

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>— « Art. L. 541-9. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>— « Art. L. 541-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>— « Art. L. 541-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—  9° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>9° (<i>nouveau</i>) La section 1 du chapitre IV du titre IV est complétée par un article L. 544-4-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 544-4-1. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6. »</p>	
		<p>II (<i>nouveau</i>). – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une évaluation des conséquences de la reconnaissance de l'appartenance à l'État des biens archéologiques mobiliers, découverts fortuitement et ayant un intérêt scientifique justifiant leur conservation ainsi que sur le nombre de biens découverts fortuitement et déclarés à l'État. Cette évaluation est rendue publique au plus tard un an après son début.</p>	<p>II. – <i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 20 bis A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 20 bis A</p>	<p>Article 20 bis A</p>
	<p>Après le chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre IV du livre V du code du patrimoine est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« CHAPITRE II BIS	« CHAPITRE V	(Alinéa modification) sans
	« <i>Instances scientifiques</i>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« <i>Le Conseil national de la recherche archéologique</i>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans
	« Art. L. 522-9. – Le Conseil national de la recherche archéologique est placé auprès du ministre chargé de la culture.		(Alinéa modification) sans
	« Il est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 522-12.		(Alinéa modification) sans
	« Art. L. 522-10. – Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.	« Art. L. 545-1. – Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions territoriales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.	(Alinéa modification) sans
	« Le Conseil national de la recherche archéologique est consulté sur toute question intéressant la recherche archéologique que lui soumet le ministre chargé de la culture.	« Il est consulté sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la culture et procède notamment à l'évaluation de l'intérêt archéologique des découvertes de biens immobiliers dans le cas prévu à l'article L. 541-3. Il émet en outre les avis mentionnés aux articles L. 522-8 et L. 523-8-1.	(Alinéa modification) sans
	« Il examine et il propose toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion		

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

« À ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :

« 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie ;

« 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le représentant de l'État dans la région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les dossiers concernant plusieurs interrégions ;

« 3° Contribue à la mise en place de réseaux et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international ;

« 4° Participe à la réflexion en matière d'archéologie dans le cadre de la coopération européenne et internationale et en apprécie les effets, notamment dans les domaines de la formation et des échanges de savoir-faire ;

« 5° Procède à toute évaluation scientifique à la demande du ministre chargé de la culture ;

« 6° Établit chaque année la liste des experts compétents pour déterminer

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites.

« Il émet, en outre, les avis mentionnés aux articles L. 522-8, L. 523-8 et L. 523-8-1.

« *Art. L. 522-11.* – Le Conseil national de la recherche archéologique élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

« *Art. L. 522-12.* – Outre son président, le Conseil national de la recherche archéologique comprend :

« 1° Cinq représentants de l'État, membres de droit ;

« 2° Quatorze personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture, choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie, dont :

« Le Conseil national de la recherche archéologique comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie et des membres élus en leur sein par les commissions territoriales de la recherche archéologique. Le conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président. Celui-ci est choisi parmi les personnalités qualifiées qui en sont membres.

« Le Conseil national de la recherche archéologique comprend des représentants de l'État, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie et des membres élus en leur sein par les commissions territoriales de la recherche archéologique. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Le conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président. Celui-ci est choisi parmi les personnalités qualifiées qui en sont membres.

**Amdt COM 102-I rect.**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

---

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

---

**Texte  
de la commission**

---

« a) Deux membres issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;

« b) Un membre choisi au sein des conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;

« c) Deux membres choisis parmi les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

« d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;

« e) Deux membres choisis parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8 ;

« f) Deux membres choisis parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

—

Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;

« g) Deux membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« h) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;

« 3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission.

« Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.

« Art. L. 522-13. – Un décret en Conseil d'État précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de ses membres et la durée de leurs mandats.

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

(Alinéa  
modification)

sans

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Les commissions interrégionales de la recherche archéologique	« Les commissions territoriales de la recherche archéologique	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 522-14. – Les commissions interrégionales de la recherche archéologique sont au nombre de sept. Elles sont présidées par le représentant de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.		
	« Art. L. 522-15. – Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.	« Art. L. 545-2. – La commission territoriale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.	(Alinéa sans modification)
	« Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.		
	« Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.		
	« Sur saisine du représentant de l'État dans la région, elle émet des avis dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.		

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« Elle peut également être consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région.

« *Art. L. 522-16.* – Les six commissions interrégionales de la recherche archéologique métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le représentant dans la région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :

« *a)* Un directeur de recherche, un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

« *b)* Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« *c)* Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;

« *d)* Un agent d'une collectivité territoriale

« Elle est consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'État dans la région, notamment dans les cas prévus aux articles L. 531-1 et L. 531-8.

« Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

(Alinéa sans modification)

« Elle comprend des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie. Sa composition assure la représentation des différentes catégories d'opérateurs du secteur de l'archéologie préventive. Elle est présidée par le représentant de l'État dans la région.

**Amdt COM 102-II rect.**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles</p>	<p>compétent en matière d'archéologie ;</p> <p>« e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie, dont au moins un choisi parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8 ;</p> <p>« f) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.</p> <p>« Un membre du service de l'inspection des patrimoines compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>« Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.</p> <p>« Art. L. 522-17. – Un décret en Conseil d'État précise leurs modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de leurs membres et la durée de leurs mandats. »</p> <p>Article 20 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise ses missions, sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement. »</p> <p>Article 20 bis</p> <p><del>L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles</del></p>	<p>Article 20 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 103</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »		<del>archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »</del>	
CHAPITRE III <b>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</b>	CHAPITRE III <b>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</b>	CHAPITRE III <b>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</b>	CHAPITRE III <b>Valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale</b>
Article 22  L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».	Article 22  L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux protégés et qualité architecturale ».	Article 22  L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ».	Article 22  <i>Sans modification</i>
Article 23  Le titre I <sup>er</sup> du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :	Article 23  (Alinéa sans modification)	Article 23  (Alinéa sans modification)	Article 23  (Alinéa sans modification)
« <b>TITRE I<sup>ER</sup></b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« <b>Institutions</b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 611-1. – La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1,	« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas	« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas	« Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.	prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-29-9, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.	prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.	prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, <u>L. 621-29-9</u> , L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.
	« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1 ou L. 622-20 du présent code.	« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1, L. 622-20, L. 631-1 ou L. 631-2 du présent code.	<b>Amdt COM 104</b>  <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.	« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I <sup>er</sup> du titre V du livre I <sup>er</sup> et du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Placée auprès du ministre chargé de la culture,	« Placée auprès du ministre chargé de la culture,	<i>(Alinéa sans)</i>	<i>(Alinéa sans)</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p>elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre chargé de la culture.</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 313-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et à l'article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et à l'article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10, L. 631-4 et L. 632-2 du présent code et aux articles L. 151-29-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 611-2. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de</p>	<p>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.</p>	<p>l'architecture.</p> <p>« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées. La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est présidée par une personne titulaire d'un mandat électif qui en est membre.</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Son président est choisi parmi les titulaires d'un mandat électif qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission.</p>	
<p>« Art. L. 611-3. – Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 611-3. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« CHAPITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Dispositions diverses</p>	<p>« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. –</p>	<p>« Art. L. 612-1. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session.</p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session, et des réserves de biosphère classées sur la liste « MAB and Biosphère » établie par le Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.</p>	<p>L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session.</p>	
<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite "zone tampon", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales intéressées puis arrêtée par l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est arrêté par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon.</p>	<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'assurer sa protection, sa conservation et sa mise en valeur.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien. Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées, afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle. <u>Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte, pour ce qui les concerne, dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.</u></p>
<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><del>« Art. L. 612-2. — Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »</del></p>	<p>« Art. L. 612-2. — <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 612-2. — <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. L. 612-2. — <b>Suppression maintenue</b></p>
			<p><b>Amdt COM 105</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« CHAPITRE III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions diverses  (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 613-1 (nouveau). – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »	« Art. L. 613-1. – (Non modifié)	« Art. L. 613-1. – (Non modifié)
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
I. – Le titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
	1° A (nouveau) L'article L. 621-4 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;	1° A (Sans modification)	1° A (Sans modification)
	1° B (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative , », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;	1° B (Sans modification)	1° B (Sans modification)
1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;	1° À la fin du second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>l'architecture » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>		
<p>4° La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigée :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Abords</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-30. – I. – (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.</p>	<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.</p>	<p>« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinquante mètres de celui-ci.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique classée en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.</p>	<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>« III. – En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.</p>	<p>« III. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« III. – <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>« III. – <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>« Art. L. 621-31. – Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au <u>premier alinéa du II</u> de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique <u>et, le cas échéant, de la ou des communes concernées</u> et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>
<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p><b>Amdts COM 106 et 107</b> (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 621-32. – Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-32. – (Non modifié)</p>
<p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.</p>			
<p>« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon</p>			

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du <del>manquement</del> de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p>		<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du <del>manquement</del> de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.</p>		<p>« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.</p>	
<p>« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent</p>		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État.</p>			
<p>« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;</p>		<p>« L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur. » ;</p>	
<p>6° Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p>
<p>« Section 6 « Domaines nationaux</p>	<p>(Alinéa modification) sans (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans (Alinéa modification) sans</p>
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Définition, liste et délimitation</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Art. L. 621-34. – Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie,</p>	<p>« Art. L. 621-34. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-34. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 621-34. – (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
propriétaire.	« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.	« Art. L. 621-35. – (Sans modification)	« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines. <u>Les propositions du ministre chargé de la culture et les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture formulés en application de la première phrase sont publics.</u>
« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.	« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines.		
« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.	(Alinéa sans modification)		<b>Amdt COM 108</b> (Alinéa sans modification)
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Protection au titre des monuments historiques	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'État	« Art. L. 621-36. – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles. Leur gestion est exercée dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine. Les parties appartenant à un établissement public de l'État

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« Art. L. 621-37. – Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« Art. L. 621-37. –  
(Alinéa sans modification)

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures strictement nécessaires à leur entretien, à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale ou de création artistique.

« Art. L. 621-38. –  
(Sans modification)

« Art. L. 621-38. – À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'État ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique.

« Art. L. 621-37. –  
(Alinéa sans modification)

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures nécessaires à leur entretien ou à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale, de création artistique ou de mise en valeur.

« Art. L. 621-38. –  
(Sans modification)

peuvent toutefois être cédées à une autre personne publique, sans que cette cession puisse remettre en cause le caractère inconstructible attaché à ces parties, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 621-37.

**Amdt COM 109**

« Art. L. 621-37. –  
(Non modifié)

« Art. L. 621-38. –  
(Non modifié)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Sous-section 2 bis	(Sans modification)	
	« Droit de préemption	(Sans modification)	
	(Division et intitulé nouveaux)		
	« Art. L. 621-38-1 (nouveau). – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acquéreur.	« Art. L. 621-38-1. – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption.	« Art. L. 621-38-1. – (Non modifié)
	« Un décret définit les modalités d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.	
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 621-39. – Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.	« Art. L. 621-39. – (Sans modification)	« Art. L. 621-39. – (Sans modification)	« Art. L. 621-39. – (Non modifié)
	« Art. L. 621-40 (nouveau). – Afin de faciliter sa conservation, sa mise en valeur et son développement, l'établissement public en charge du domaine national de Chambord, peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que	« Art. L. 621-40. – Afin de faciliter leur conservation, leur mise en valeur et leur développement, l'établissement public en charge du domaine national de Chambord peut se voir confier, par décret en Conseil d'État, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que	« Art. L. 621-40. – (Non modifié)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.

« *Sous-section 4*

« *Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux*

*(Division et intitulé nouveaux)*

« *Art. L. 621-41*

*(nouveau)*. – L'utilisation de prises de vue photographiques ou de représentations graphiques des immeubles qui constituent les domaines nationaux à des fins strictement commerciales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine national concerné.

« Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assortis ou non de conditions financières. » ;

de domaines et d'immeubles appartenant à l'État.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 621-41. –*

L'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.

« La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

« Aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation de cette image dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche et d'illustration de l'actualité.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. » ;

« *Art. L. 621-41. – (Non modifié)*

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>7° Après l'article L. 622-1, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	<p>« Art. L. 622-1-1. – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>		
<p>« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p>« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques présentant un caractère exceptionnel, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son</p>	<p>« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt</p>		

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p>public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>		
<p>« Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
	<p>7° bis (nouveau) L'article L. 622-2 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>	<p>7° bis (Sans modification)</p>	<p>7° bis (Sans modification)</p>
<p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;</p>	<p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;</p>	<p>8° (Sans modification)</p>	<p>8° (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>9° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « cités et » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p>		
<p>10° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire.</p>		
<p>« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>10° bis (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>	<p>10° bis (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
11° Le chapitre IV est abrogé.	11° (Sans modification)	11° (Sans modification)	11 (Sans modification)
	I. <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 621-39 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 6° du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.	I <i>bis</i> . – (Non modifié)	I <i>bis</i> . – (Non modifié)
II. – Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	I <i>bis</i> . – (Non modifié)
« <b>TITRE III</b>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« <b>CITÉS HISTORIQUES</b>	« <b>SITES PATRIMONIAUX PROTÉGÉS</b>	« <b>SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES</b>	(Alinéa sans modification)
« <i>CHAPITRE I<sup>ER</sup></i>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« <b>Classement au titre des cités historiques</b>	« <b>Classement au titre des sites patrimoniaux protégés</b>	« <b>Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables</b>	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des cités historiques les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux protégés les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la <del>réhabilitation</del> ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.	« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la <u>restauration</u> ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
« Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	<p align="center"><b>Amdt COM 110-I</b></p> (Alinéa sans modification)

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.</p>	<p>« Le classement au titre des sites patrimoniaux protégés a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.</p>	<p>« Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 631-2. – Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux protégés sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux protégés. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.</p>	<p>« Art. L. 631-2. – Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.</p>
			<p><b>Amdt COM 111</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la cité historique est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial protégé est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.</p>	<p>« L'acte classant le site patrimonial protégé en délimite le périmètre.</p>	<p>« L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Le périmètre d'un site patrimonial protégé peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>« Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code. Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à</p>	<p>« Sur les parties du site patrimonial protégé non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.</p>	<p>« Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>l'article L. 611-2 du présent code.</p>			
	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre de la cité historique est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur de la cité historique.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, <u>de restauration</u> et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p>
<p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme couvrant le périmètre de la cité historique.</p>	<p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p><b>Amdt COM 110-II</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Dans son avis rendu en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.</p>	<p>« Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>« II. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable à la date mentionnée au I de l'article 40 de la</p>	<p>« II. – <b>Supprimé</b></p>	<p>« II. – <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>« II. – <b>Suppression maintenue</b></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue, dans un délai de dix ans à compter de la date mentionnée au même I, un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article.

« Le règlement peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement puis accord du représentant de l'État dans la région.

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« III (*nouveau*). – À compter de la publication de l'acte classant un site patrimonial protégé, il est institué une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

« III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il ~~peut être~~ institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

**Texte  
de la commission**

« III. – À compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.  
**Amdt COM 112-I**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

économiques locaux.

« Elle est consultée sur le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Art. L. 631-4 (nouveau). – I. – Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du site patrimonial protégé, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

« 2° Un règlement comprenant :

« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. »

« Art. L. 631-4. – I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

(Alinéa sans modification)

« Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

**Amdt COM 112-II**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. Il contient également des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) En fonction des circonstances locales, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, et l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

« II. – Le projet de plan de mise en valeur de

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

« a) bis (nouveau) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° (Sans modification)

« II. – Le projet de plan de valorisation de

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« c)° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

**Amdt COM 113**

(Alinéa sans)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

« Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de

l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

« Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de

*modification)*

*(Alinéa  
modification)*

« L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation peut s'accompagner de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

**Amdt COM 114**

*(Alinéa  
modification)* *sans*

*(Alinéa  
modification)* *sans*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	l'environnement.	l'environnement.	
	« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I <sup>er</sup> du même code.	« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I <sup>er</sup> du même code.	(Alinéa sans modification)
	« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.	« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.	(Alinéa sans modification)
	« III. – La révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.	« III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.	(Alinéa sans modification)
	« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe	« Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe	(Alinéa sans modification)



Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bâties.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>l'urbanisme, des parties intérieures du bâti, éléments d'architecture et de décoration immeubles par nature ou par destination au sens de l'article 525 du code civil.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial protégé.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>« Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu</p>	<p>« Art. L. 632-2. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.</p>	<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p>environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p>	
<p>« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.</p>	<p>« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>	
<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	
<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« IV. – (Sans modification)</p>	<p>« IV. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 632-3. – Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux</p>	<p>« Art. L. 632-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-3. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-3. (Non modifié)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.			
« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.	« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé.	« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.	
« CHAPITRE III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositions fiscales	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.	« Art. L. 633-1. (Non modifié)
« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 sont fixées à l'article 199 <i>tervicies</i> du même code. »	
	III (nouveau). – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux protégés	III. – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables	III. – (Sans modification)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

IV (*nouveau*). – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Article 24 bis (*nouveau*)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 621-22, les mots : « à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, » sont remplacés par les mots : « à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics » ;

2° La section 3 est complétée par un article L. 621-29-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'avec l'accord du ministre chargé de la culture, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

« Dans un délai de cinq ans, l'autorité

dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

IV. – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux remarquables dotés d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Article 24 bis

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture.

(*Alinéa sans*)

IV. – (*Sans modification*)

Article 24 bis

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'après observations du ministre chargé de la culture prises après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

**Amdt COM 116**

(*Alinéa sans*)

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	administrative peut faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de la formalité mentionnée au premier alinéa. »	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
Le titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	<i>Sans modification</i>
<b>« TITRE IV</b>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
<b>« DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« CHAPITRE I <sup>ER</sup>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Dispositions pénales	(Alinéa <i>sans modification)</i>	(Alinéa <i>sans modification)</i>	
« Art. L. 641-1. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :	« Art. L. 641-1. – I. – (Alinéa <i>sans modification)</i>	« Art. L. 641-1. – I. – (Alinéa <i>sans modification)</i>	
« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 1° (Sans <i>modification)</i>	« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du présent code relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	
« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 2° (Sans <i>modification)</i>	« 2° (Sans <i>modification)</i>	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

« 3° Sans  
l'autorisation prévue à  
l'article L. 621-32 relatif aux  
travaux sur les immeubles  
situés en abords ;

« 4° Sans  
l'autorisation prévue aux  
articles L. 632-1 et L. 632-2  
relatifs aux travaux sur les  
immeubles situés en cité  
historique.

« II. – Les articles  
L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3  
et L. 480-5 à L. 480-9 du  
code de l'urbanisme sont  
applicables aux infractions  
prévues au I du présent  
article, sous la seule réserve  
des conditions suivantes :

« 1° Les infractions  
peuvent être constatées par  
les agents publics  
commissionnés à cet effet par  
le ministre chargé de la  
culture et assermentés ;

« 2° Pour l'application  
de l'article L. 480-2 du code  
de l'urbanisme, le  
représentant de l'État dans la  
région ou le ministre chargé  
de la culture peut saisir  
l'autorité judiciaire d'une  
demande d'interruption des  
travaux et, dès qu'un  
procès-verbal relevant l'une  
des infractions prévues au I  
du présent article a été dressé,  
ordonner, par arrêté motivé,  
l'interruption des travaux si  
l'autorité judiciaire ne s'est  
pas encore prononcée ;

« 3° Pour l'application  
de l'article L. 480-5 du code  
de l'urbanisme, le tribunal  
statue soit sur la mise en  
conformité des lieux ou des  
ouvrages avec les  
prescriptions formulées par le  
ministre chargé de la culture,  
soit sur la démolition des  
ouvrages ou la réaffectation  
du sol en vue du

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« 3° (*Sans  
modification*)

« 4° Sans  
l'autorisation prévue aux  
articles L. 632-1 et L. 632-2  
relatifs aux travaux sur les  
immeubles situés en site  
patrimonial protégé.

« II. – (*Sans  
modification*)

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

« 3° (*Sans  
modification*)

« 4° Sans  
l'autorisation prévue aux  
articles L. 632-1 et L. 632-2  
relatifs aux travaux sur les  
immeubles situés en site  
patrimonial remarquable.

« II. – (*Sans  
modification*)

**Texte  
de la commission**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

« 4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.

« Art. L. 641-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

« 2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

« 3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 641-2. – (Non modifié)

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 641-2. – (Non modifié)

**Texte  
de la commission**

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

monuments historiques.

« II. – Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction, par une décision motivée.

« L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« III. – La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

« Art. L. 641-3. – Les infractions prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« Art. L. 641-4. – Est puni de six mois d'emprisonnement et

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

« Art. L. 641-3. – (Non modifié)

« Art. L. 641-4. – (Non modifié)

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

« Art. L. 641-3. – (Non modifié)

« Art. L. 641-4. – (Non modifié)

**Texte  
de la commission**

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.</p>			
<p>« CHAPITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« <b>Sanctions administratives</b></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 642-1. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :</p>	<p>« Art. L. 642-1. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 642-1. – (Non modifié)</p>	
<p>« 1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;</p>			
<p>« 2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;</p>			
<p>« 3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;</p>			
<p>« 4° (nouveau) De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Art. L. 642-2. – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-14, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17. »</p>	<p>« Art. L. 642-2. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 642-2. – (Non modifié)</p>	
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
<p>Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	Sans modification
« <b>TITRE V</b>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
« <b>QUALITÉ ARCHITECTURALE</b>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.</p>	<p>« Art. L. 650-1. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 650-1. – I. – (Sans modification)</p>	
<p>« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.</p>			
<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	<p>« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	<p>bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux protégés ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	<p>bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.</p>	
<p>« Art. L. 650-2 (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 650-2. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 650-2. – (Non modifié)</p>	
<p>Article 26 bis (nouveau)</p>	<p>« Art. L. 650-3. (nouveau). – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »</p>	<p>« Art. L. 650-3. – (Non modifié)</p>	
<p>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>	<p>Article 26 bis</p>
<p>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est sélectionné, la commune, le département ou la région s'attache à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
		<p><del>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</del></p>	<p><b>Amdt COM 117</b></p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</p>		<p><del>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</del></p>	
<p>Article 26 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>
<p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – <b>Supprimé</b></p>	<p><del>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</del></p>	<p>I. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 118-I</b></p>
<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;</p>		<p><del>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;</del></p>	
<p>2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>2° <b>Supprimé</b></p>	
<p><del>« Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</del></p>			
<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rétabli :</p>	<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.</p> <p>« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement est instruite dès lors que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est fixée par décret.</p> <p>« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires pour établir le projet architectural, paysager et environnemental, dont celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la même loi.</p> <p>« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à <u>des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie, réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie compétents est fixée par décret.</u></p> <p><b>Amdt COM 118-II</b></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><b>Amdt COM 118-III</b></p>
<p>Article 26 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu</p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis. – Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment,</p>	<p>Article 26 <i>sexies</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>environnant et à l'innovation.</p> <p>« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »</p>		<p>l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.</p> <p>« Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.</p> <p>« Les <del>maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret.</del> »</p>	<p>« <u>Après l'examen et le classement des projets par le jury,</u> le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. »</p> <p><b>Amdt COM 119-I</b></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><b>Amdt COM 119-II</b></p>

Article 26 <i>undecies</i> (nouveau)	Article 26 <i>undecies</i>	Article 26 <i>undecies</i>	Article 26 <i>undecies</i>
<p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles</p>	<p>À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que</p>	<p>I. – À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation, notamment en ce qui concerne les matériaux et leur réemploi, ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

II (*nouveau*). – Pour les projets soumis à permis de construire autres que ceux mentionnés au I du présent article, dans les limites des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme, à titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent autoriser les maîtres d'ouvrage ou locataires d'ouvrage à déroger aux règles applicables à leurs projets dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles.

Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme emporte, dans ce cas, approbation de ces dérogations. À cette fin, la

**Texte  
de la commission**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »</p>	<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p>demande prévue à l'article L. 423-1 du même code comporte une étude de l'impact des dérogations proposées. Cette étude est préalablement visée par l'établissement public géographiquement compétent. Au terme de la période d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la mise en œuvre de cette disposition.</p> <p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p><del>Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p align="center"><del>« L'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut déroger à ces conditions et délais pour la présentation et l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »</del></p>	<p align="center">Article 26 <i>duodecies</i></p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p> <p align="center"><b>Amdt COM 120</b></p>
<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p>I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 sont remplacées par une</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p align="center">I. – (Non modifié)</p>	<p align="center">Article 26 <i>terdecies</i></p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>I. – La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont complétées par les mots : « , que ce soit au niveau régional ou national ».</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional. » ;</p> <p>2° (nouveau) Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa de l'article 24 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat. »</p>	<p>II. – Le I s'applique aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>Article 26 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>	<p>Article 26 <i>quaterdecies</i></p>
<p>L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>I. L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique</del></p>	<p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM 121</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »</p>	<p>Article 26 <i>quindecies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-26. – La passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »</p>	<p>rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »</p> <p>II (nouveau). – La section 4 du chapitre Ier du titre II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Identification de la maîtrise d'œuvre</p> <p>« Art. 35 bis. – Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.</p> <p>« Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire ; elle comprend les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 susvisée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. »</p>	<p>Article 26 <i>quindecies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>Sans modification</i>
1° Au titre I <sup>er</sup> , il est inséré un article L. 710-1 ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	
« Art. L. 710-1. – Pour l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : “fonds régional” sont remplacés par les mots : “fonds territorial”. » ;			
2° L'article L. 720-1 est ainsi rédigé :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Art. L. 720-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-10, L. 543-1, L. 621-30 à L. 621-32, L. 623-1, L. 633-1 et L. 641-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	« Art. L. 720-1. – I. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 720-1. – I. – <i>(Sans modification)</i>	
« II. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, est punie d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, 300 000 € la réalisation de travaux :	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>	« 1° <i>(Sans modification)</i>	
« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif	« 2° <i>(Sans modification)</i>	« 2° <i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p>			
<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.</p>	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial protégé.</p>	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 relatif aux travaux sur les immeubles situés dans un site patrimonial remarquable.</p>	
<p>« En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du présent II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>3° (nouveau) À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 ».</p>	<p>3° À l'article L. 730-1, la référence : « L. 541-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 », la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » et les références : « , L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 » sont remplacées par les références : « , L. 631-1 à L. 631-5 et L. 632-1 à L. 632-3 ».</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p><b>TITRE III</b> <b>HABILITATIONS A</b> <b>LÉGIFÉRER PAR</b> <b>ORDONNANCE</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>HABILITATIONS A</b> <b>LÉGIFÉRER PAR</b> <b>ORDONNANCE</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>HABILITATIONS A</b> <b>LÉGIFÉRER PAR</b> <b>ORDONNANCE</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>HABILITATIONS A</b> <b>LÉGIFÉRER PAR</b> <b>ORDONNANCE</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
<p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée</b></p>	<p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée</b></p>	<p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée</b></p>	<p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée</b></p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><del>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du</del></p>	<p><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 122</b></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

législative propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :

1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;

2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;

4° bis (nouveau) De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

~~domaine de la loi propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :~~

~~1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux œuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;~~

~~2° De conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le centre s'assure du contrôle de cette condition ;~~

~~3° D'alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;~~

~~4° De rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissements exerçant une activité itinérante ;~~

~~4° bis De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du~~

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

~~contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;~~

5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial et d'encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

6° D'adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et de modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>multimédia ;</p> <p>7° <i>bis</i> (nouveau) De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 dudit code ;</p> <p>8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques du même code, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.</p> <p>II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>		<p>multimédia ;</p> <p><del>7° bis De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111-2, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411-1 ;</del></p> <p><del>8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.</del></p> <p><del>II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</del></p> <p><del>III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</del></p>	
<p>.....</p> <p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</b></p> <p>Article 30</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative en vue :</p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</b></p> <p>Article 30</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</b></p> <p>Article 30</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :</p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du patrimoine</b></p> <p>Article 30</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

1° En ce qui concerne le livre I<sup>er</sup> relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, de revoir le délai de la procédure d'acquisition dans le respect de l'équilibre entre le but auquel elle répond et les droits des propriétaires, de prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'État, de créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et de transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

**b) Supprimé**

*b bis) (nouveau)* De réorganiser le plan du livre I<sup>er</sup>, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

c) D'adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un État, une personne publique ou une institution culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'État ;

d) De faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

1° En ce qui concerne le livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national ;

*b, b bis et c)*  
**Supprimés**

d) De faciliter l'action en garantie d'éviction d'un acquéreur de bonne foi d'un bien culturel appartenant au domaine public et d'étendre

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—  
sont redécouverts entre les mains de personnes privées, d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et d'améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

*e)* D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

*f)* D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 ;

2° En ce qui concerne le livre III relatif aux bibliothèques :

*a)* D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

*b)* D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

*c)* De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

*d)* D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

—  
aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre ;

*e)* D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

*f)* **Supprimé**

2° En ce qui concerne le livre III du même code relatif aux bibliothèques :

*a)* D'abroger les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

*b)* D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

*c)* De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

*d)* D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>bibliothèques ;</p> <p>3° Au livre IV, de fusionner les instances consultatives compétentes en matière de musée de France ;</p> <p>4° En ce qui concerne le livre V relatif à l'archéologie :</p> <p>a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;</p> <p>b) De définir la procédure de remise à l'autorité administrative, de conservation et d'étude sous sa garde des restes humains mis au jour au cours d'une opération archéologique ou d'une découverte fortuite et les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent faire l'objet de restitution ou de réinhumation ;</p> <p>c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;</p> <p>d) D'adapter les procédures de l'archéologie préventive aux cas de travaux d'aménagement projetés dans le domaine maritime et la zone contiguë afin de tenir compte des contraintes</p>		<p>bibliothèques ;</p> <p>3° <b>Supprimé</b></p> <p>4° En ce qui concerne le livre V dudit code relatif à l'archéologie :</p> <p>a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en l'assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;</p> <p>b) <b>Supprimé</b></p> <p>c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;</p> <p>d et e) <b>Supprimés</b></p>	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>particulières des fouilles en mer ;</p> <p><i>e)</i> De réorganiser le plan du livre, d'en harmoniser la terminologie, d'abroger ou d'adapter les dispositions devenues obsolètes, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;</p> <p>5° De modifier le livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :</p> <p><i>a)</i> Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;</p> <p><i>b)</i> Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;</p> <p><i>c)</i> Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p><i>d)</i> Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p>		<p>5° De modifier le livre VI du même code relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale et, par cohérence, les dispositions d'autres codes pour :</p> <p><i>a et b) Supprimés</i></p> <p><i>c)</i> Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits de celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales, de procédures, de protection, d'autorisation de travaux et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p><i>d) Supprimé</i></p>	

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

f) Suspendre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un musée de France ;

g) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques, en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

h) Actualiser les dispositions et les formulations devenues obsolètes et améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre II ;

6° D'harmoniser le droit de préemption de l'État en vente publique en unifiant le régime au sein du livre I<sup>er</sup> ;

7° De regrouper au sein du livre I<sup>er</sup> les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public, en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

*f à h) Supprimés*

6° D'harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'État en unifiant le régime au sein du livre I<sup>er</sup> du même code ;

7° De regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I<sup>er</sup> du même code en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

7° bis (nouveau) De réorganiser le plan du code

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

8° De regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I<sup>er</sup> et articuler le droit pénal du patrimoine au sein du même livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du code du patrimoine aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 7° du présent I et à celles résultant de la présente loi.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**CHAPITRE III  
Dispositions portant  
habilitation à modifier et à  
compléter  
le code de la propriété  
intellectuelle et le code du  
patrimoine  
s'agissant du droit des  
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de ~~nature législative~~ visant à :

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**CHAPITRE III  
Dispositions portant  
habilitation à modifier et à  
compléter  
le code de la propriété  
intellectuelle et le code du  
patrimoine  
s'agissant du droit des  
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

du patrimoine, d'harmoniser la terminologie et d'abroger ou d'adapter des dispositions devenues obsolètes afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

8° et 9° **Supprimés**

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**CHAPITRE III  
Dispositions portant  
habilitation à modifier et à  
compléter  
le code de la propriété  
intellectuelle et le code du  
patrimoine  
s'agissant du droit des  
collectivités ultra-marines**

Article 31

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

**Texte  
de la commission**

**CHAPITRE III  
Dispositions portant  
habilitation à modifier et à  
compléter  
le code de la propriété  
intellectuelle et le code du  
patrimoine  
s'agissant du droit des  
collectivités ultra-marines**

Article 31

*Sans modification*

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables à Mayotte, aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – <b>Supprimé</b></p>	<p>III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>IV. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.</p>	<p>IV. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>	<p><b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b></p>
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions diverses</b></p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Le code de l'environnement est ainsi</p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au 3° du I de l'article L. 331-18, les références : « L. 624-1 à L. 624-6 » sont remplacées par les références : « L. 641-1 à L. 641-4 » ;</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial protégé définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	
<p>1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) L'article L. 350-2 est abrogé ;</p>	<p>1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Le 1° du I de l'article L. 581-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »</p>			
<p>3° Le I de l'article L. 581-8 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° Dans le périmètre des cités historiques mentionnées à l'article</p>	<p>« 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux protégés mentionnés à</p>	<p>« 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) Au 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;</p> <p>d) Le 6° est abrogé ;</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p>	<p>l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) À la fin du 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et, à la fin, les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.</p> <p>Article 33 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou d'un site patrimonial protégé et visibles en même temps, situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du</p>	<p>l'article L. 631-1 du même code ; »</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>Article 33 bis A</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 33 bis A</p> <p><u>L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine :</u></p> <p><u>« 1° Lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de</u></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

patrimoine. »

Article 33 bis (nouveau)

I. – Les systèmes hydrauliques et leurs usages font partie du patrimoine culturel, historique et paysager protégé de la France.

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :

Article 33 bis

I. – **Supprimé**

II. – (Alinéa sans modification)

1° **Supprimé**

10 000 mètres :

« 2° Lorsqu'elles sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ou d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972. »

**Amdt COM 123**

Article 33 bis

I. – **Suppression maintenue**

II. – (Alinéa sans modification)

1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 34</p> <p>L'article L. 122-8 du code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 7° est ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre d'assurer la préservation du patrimoine, notamment hydraulique, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux protégés en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » ;</p> <p>2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine mentionné au III de l'article L. 211-1. »</p> <p>Article 34</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux protégés figurant au livre VI du code</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »</p> <p>Article 34</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>l'urbanisme. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 124</b></p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Article 34</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>patrimoine ; »</p> <p>2° Le 8° est abrogé.</p>	<p>du patrimoine ; »</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>patrimoine ; »</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
.....			
<p>Article 36</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° À la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages, », sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique créée en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin du <i>d</i> du 1° de l'article L. 101-2, les mots : « du patrimoine bâti remarquable » sont remplacés par les mots : « la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ;</p> <p>2° Le 1° de l'article L. 111-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé créé en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4421-4, la référence : « L. 612-1 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p> <p>2° Le second alinéa de l'article L. 5111-4 est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».</p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site</p>	<p>Article 35 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code. » ;</p>	<p>inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ; »</p>	
<p>2° bis (nouveau) À l'article L. 111-7, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>	<p>2° bis <b>Supprimé</b></p>	<p>2° bis, 3° et 4° <b>Supprimés</b></p>	<p>2° bis, 3° et 4° <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le diagnostic mentionné au deuxième alinéa s'appuie sur un inventaire du patrimoine de la cité historique, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;</p>			
<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>		
<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;</p>			

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>5° Les trois premiers alinéas du III de l'article L. 123-1-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p>5° L'article L. 151-18 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>« III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :</p>	<p>a) Après le mot : « architecturale », sont insérés les mots : « , urbaine » ;</p>	<p>a) Après le mot : « architecturale », il est inséré le mot : « , urbaine » ;</p>	
<p>« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p>	<p>b) Après le mot : « paysagère », sont insérés les mots : « , à la mise en valeur du patrimoine » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, flots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur</p>			

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »</p>	<p>5° bis (nouveau) L'article L. 151-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « paysage et », sont insérés les mots : « identifier, localiser et » ;</p> <p>b) Les mots : « et secteurs » sont remplacés par les mots : « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » ;</p> <p>c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « à conserver » ;</p> <p>d) Sont ajoutés les mots : « , leur conservation ou leur restauration » ;</p> <p>5° ter (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 151-29 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent</p>	<p>5° bis (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Après le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « bâtis ou non bâtis » ;</p> <p>c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « , à conserver » ;</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>5° ter (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent</p>	<p>5° bis (Sans modification)</p> <p>5° ter (Sans modification)</p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

*5° quater (nouveau)*  
Après l'article L. 151-29, il est inséré un article L. 151-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-29-1.* –  
Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;

code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

*5° quater (Sans modification)*

*5° quater (Sans modification)*

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>6° L'article L. 123-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>	<p>6° <b>Supprimé</b></p>	<p>6° <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p>	<p>(voir deuxième alinéa du 6° ter)</p>		
<p>6° bis (nouveau) L'article L. 123-5-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par <del>trois</del> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° bis L'article L. 152-5 est complété par <u>cinq</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Le présent article n'est pas applicable :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 125-I</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>	<p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>
<p>« b et c) <b>Supprimé</b></p>	<p>« b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</p>	<p>« b et c) <b>Supprimés</b></p>	<p>« b) <u>Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</u></p>
	<p>« c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1</p>		<p>« c) <u>Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1</u></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>dudit code ;</p> <p>« d) Aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 du même code ;</p> <p>« e) (nouveau) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;</p> <p>« f) (nouveau) Aux immeubles situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;</p> <p>« g) (nouveau) Aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du même code ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 dudit code ;</p> <p>« h) (nouveau) Aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 et dans sa zone tampon. » ;</p> <p>6° ter (nouveau) L'article L. 152-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 151-19 du présent code ;</p> <p>« e à h) <b>Supprimé</b></p> <p>6° ter (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p><u>dudit code</u> ;</p> <p><b>Amdt COM 125-II</b></p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;</p> <p><b>Amdt COM 125-III</b></p> <p>« e à h) <b>Suppression maintenue</b></p> <p>6° ter (Sans modification)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><del>7° L'article L. 127 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</p>	<p><del>7°, 7° bis et 8°</del> <b>Supprimés</b></p>	<p><del>7°, 7° bis et 8°</del> <b>Suppression maintenue</b></p>
<p><del>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611 2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;</del></p>	<p><b>7° Supprimé</b></p>		
<p><del>7° bis (nouveau) L'article L. 127 2 est ainsi modifié :</del></p>	<p><b>7° bis Supprimé</b></p>		
<p><del>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa</del></p>			

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

ainsi rédigé :

« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611 2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 % . » ;

*b) (nouveau)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette majoration ne s'applique » sont remplacés par les mots : « Les majorations prévues au présent article ne s'appliquent » ;

8° Le deuxième alinéa de l'article L. 128 1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique classée en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341 1 et L. 341 2 du code

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

**Texte  
de la commission**

**8° Supprimé**

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331 2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123 1 5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126 1.</p>			
<p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611 2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5° % . » ;</p>			
<p>9° Au début des cinquième et sixième alinéas du IV de l'article L. 300-6-1, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° Le IV de l'article L. 300-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début des cinquième et sixième alinéas, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
	<p>b) (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - d'un plan de mise en valeur de l'architecture et</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« - d'un plan de valorisation de l'architecture</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>10° L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III est ainsi rédigé : « Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>11° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Section 1</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« <b>Plan de sauvegarde et de mise en valeur</b></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial protégé créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'une cité historique peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur</p>	<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial protégé peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de</p>	<p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	<p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	<p>l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p>	
<p><del>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.</del></p>	<p>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux protégés, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.</p>	<p>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II de l'article</p>	<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.</p>	<p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43 du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 123-13.</p> <p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du premier alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial protégé. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. <del>Cette dernière peut toutefois décider d'élaborer seule le plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État.</del> Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable, <del>lorsqu'elle existe.</del> Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. <u>L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.</u> Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>
	<p>« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdts COM 126 et 127</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>« III. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p> <p>« 1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p> <p>« 2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>pour son élaboration.</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis (<i>nouveau</i>). – Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble.</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III bis. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, avis de la commission locale du site patrimonial protégé et enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, <del>lorsqu'elle existe</del>, et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable, et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. » ;</p>
<p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « de la culture » ;</p>	<p><b>Amdt COM 127</b></p> <p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>13° L'article</p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>	<p>13° (<i>Sans</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 313-15 est abrogé ;	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
14° Le 5° de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :	14° ( <i>Alinéa sans modification)</i>	14° ( <i>Sans modification)</i>	14° ( <i>Sans modification)</i>
a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;	a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux protégés » ;	a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « sites patrimoniaux remarquables » ;	
b) ( <i>nouveau</i> ) La référence : « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-14 » ;	b) ( <i>Sans modification)</i>	b) ( <i>Sans modification)</i>	
15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;	15° ( <i>Sans modification)</i>	15° ( <i>Sans modification)</i>	15° ( <i>Sans modification)</i>
	15° bis ( <i>nouveau</i> ) Au deuxième alinéa de l'article L. 424-1, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;	15° bis ( <i>Sans modification)</i>	15° bis ( <i>Sans modification)</i>
16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est ainsi rédigé :	16° ( <i>Alinéa sans modification)</i>	16° ( <i>Alinéa sans modification)</i>	16° ( <i>Sans modification)</i>
« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même	« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux protégés ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même	« Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire	

<b>Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté en première lecture par le Sénat</b>	<b>Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	
<p>17° L'article L. 480-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>17° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>			
<p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. » ;</p>			
<p>18° (<i>nouveau</i>) Le 1° de l'article L. 480-13 est ainsi modifié :</p>	<p>18° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>18° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>18° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>aa) (<i>nouveau</i>) Au a, la référence : « au II de l'article L. 145-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-9 » ;</p>	<p>aa) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>ab) (<i>nouveau</i>) À la fin du c, la référence : « L. 145-5 » est remplacée par la</p>	<p>ab) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>a) Le <i>l</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>l</i>) Les cités historiques créées en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) Le <i>m</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>m</i>) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ; »</p> <p>c) Le <i>o</i> est abrogé.</p>	<p>—</p> <p>référence : « L. 122-12 » ;</p> <p><i>ac</i>) (<i>nouveau</i>) Au <i>d</i>, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>l</i>) Les sites patrimoniaux protégés créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p><i>ac</i>) À la fin du <i>d</i>, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>l</i>) Les sites patrimoniaux remarquables créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 37 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p>
<p>Article 37 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – L'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est complété par les mots : « portant cession de droits d'exploitation ».</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

—

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article L. 132-17-3, les mots : « dans les six mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « trois mois après » ;

2° Après l'article L. 132-17-3, il est inséré un article L. 132-17-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-17-3-1.* – L'éditeur procède au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire précisée par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus au premier alinéa du présent article, l'auteur dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. » ;

3° Le II de l'article L. 132-17-8 ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les règles applicables au versement des droits à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ; »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :	—
		« 9° De l'article L. 132-17-3-1 relatives au délai de paiement des droits et aux dérogations contractuelles à ce délai. »	
		IV (nouveau). – L'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	Article 37 <i>ter</i> (nouveau)	Article 37 <i>ter</i>	Article 37 <i>ter</i>
	L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :	(Non modifié)	Sans modification
	« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »	« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales réalisant, y compris à titre accessoire, les opérations mentionnés au I de l'article L. 211-1 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions transitoires	Dispositions transitoires	Dispositions transitoires	Dispositions transitoires
Article 40	Article 40	Article 40	Article 40
I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de	I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)

**Texte adopté  
en première lecture par  
l'Assemblée nationale**

—  
l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 8° et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Texte adopté  
en première lecture  
par le Sénat**

—  
l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 5° *ter* et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Texte adopté  
en deuxième lecture par  
l'Assemblée nationale**

—  
I bis (*nouveau*). – Par dérogation au I du présent article, dans les communes où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2018~~. Par dérogation au I du présent article, dans les communes où existe un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.

**Texte  
de la commission**

—  
I bis (*nouveau*). – Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement. Par dérogation au I du présent article, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté antérieurement à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement, et au plus tard

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit <del>des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code</del> et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.</p>	<p><u>le 13 juillet 2020.</u></p> <p><b>Amdt COM 128</b></p> <p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit <u>des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L. 621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi</u>, et sont soumis à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI dudit code.</p>
<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des cités historiques au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre de la cité historique.</p>	<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux protégés au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial protégé.</p>	<p>Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.</p>	<p><b>Amdt COM 129</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II bis (nouveau). – Le règlement de l'aire de mise</p>	<p>II bis. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de</p>	<p>II bis. – <i>(Sans</i></p>	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>	<p>en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial protégé jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord du représentant de l'État dans la région.</p>	<p>l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.</p> <p>Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.</p> <p>III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur. À compter de cette même date,</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>(Sans</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.</p> <p>Pendant ce délai :</p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I<sup>er</sup> et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre I<sup>er</sup> et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la</p>	<p>les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2.</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Commission nationale des cités et monuments historiques par le titre III du même livre VI ;	Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le titre III du même livre VI ;		
3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par ledit livre VI.	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que les membres de droit, en cours à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.	
Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et la date de publication de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1° à 3° du présent article.	
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
I. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément à	I. – Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés	I. – <i>(Non modifié)</i>	<i>Sans modification</i>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.	conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.		
<p>II. – Pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>	<p>II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent cités historiques, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 631-3 du même code. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.</p>	<p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent sites patrimoniaux protégés, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.</p>	<p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II <i>bis</i> de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.</p>	
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>Dispositions relatives à l'outre-mer</p>
<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p>I. – Le 1<sup>o</sup> de l'article 20 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'il relève de la compétence</p>	<p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 11 <i>bis</i>, 11 <i>ter</i> et 26 <i>quaterdecies</i> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et</p>	<p>I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>, le 1<sup>o</sup> de l'article 20 et l'article 32 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
de l'État.  II. – L'article 32 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	antarctiques françaises.  II. – Le 1° de l'article 20 et l'article 32 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.  Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	françaises.  II. – <b>Supprimé</b>	
III. – Les articles 1 <sup>er</sup> à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna.	III. – Les articles 1 <sup>er</sup> à 4 A, 4 à 7 <i>quater</i> , 9 <i>bis</i> , 11 à 13 <i>bis</i> , 18 <i>bis</i> , 18 <i>quater</i> , 18 <i>quinquies</i> et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.	III. – Les articles 3, 3 <i>bis</i> , 4 A à 7 <i>quater</i> , 9 <i>bis</i> , 11 à 13 <i>bis</i> , 18 <i>bis</i> et 18 <i>quater</i> et les I et II de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.  Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna.	
IV. – L'article 34 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.	La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 <i>ter</i> de la présente loi, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.  IV. – L'article 34 est applicable dans les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et	(Alinéa sans modification)  L'article 18 <i>quinquies</i> est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'État et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'État.  IV. – L'article 34 est applicable au district des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan Da Nova et Tromelin des Terres australes	

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	Tromelin.	et antarctiques françaises.	—
<p data-bbox="496 495 754 521">Article 43 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="464 555 791 674">Le livre VIII de la troisième partie du code la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="464 707 791 891">1° À la fin de l'intitulé, les mots : « , en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p data-bbox="464 925 791 981">2° L'article L. 811 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="464 1014 791 1133">a) Au premier alinéa, les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="464 1167 791 1261">b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="464 1294 791 1659">« Les dispositions du présent code autres que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423, en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date du 30 juin 2013, demeurent applicables jusqu'à leur modification par la Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p data-bbox="892 495 1042 521">Article 43 <i>bis</i></p> <p data-bbox="908 555 1026 582"><b>Supprimé</b></p>	<p data-bbox="1235 495 1385 521">Article 43 <i>bis</i></p> <p data-bbox="1174 555 1445 582"><b>Suppression maintenue</b></p>	